



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin
Officiel

Numéro 327

JUIN 2022

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juin 2022

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 31 mai 2022 portant nomination des représentants au comité national d'action sociale du ministère de la Culture. Page 5

Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-021 du 7 juin 2022 relative à la diffusion du Plan interministériel de lutte contre les punaises de lit. Page 5

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 18 mai 2022 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Jean-Pierre Lamperti). Page 6

Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-022 du 20 juin 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2022-2023. Page 6

Arrêté du 20 juin 2022 portant nomination de la secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine M^{me} Seyer (Sophie). Page 28

Décision du 20 juin 2022 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts. Page 29

Arrêté du 23 juin 2022 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Luna Lopes-Ornellas). Page 32

Arrêté du 30 juin 2022 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal-CRI de Pays de Château-Gontier. Page 32

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 14 juin 2022 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques. Page 32

Arrêté du 23 juin 2022 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques. Page 32

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Arrêté du 30 mai 2022 portant nomination du président et des membres de la commission Librairie Indépendante de Référence du Centre national du livre. Page 33

Arrêté du 21 juin 2022 portant nomination des membres de la commission Librairie Indépendante de Référence du Centre national du livre. Page 33

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 21 janvier 2022 entre la Fondation du patrimoine et Jacques Beaufort et Françoise Beaufort-Toury, propriétaires, pour l'immeuble sis 2, chemin du Ru-Désiré à Polisy (10110). Page 34

Convention du 6 avril 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Marais Barbette, propriétaire, pour l'immeuble sis 5019, route Michel-de-Chaugy à Chissey-en-Morvan (71540). Page 39

Convention du 16 mai 2022 entre la Fondation du patrimoine et Laëtitia et Bruno Steux, propriétaires, pour le château de la Saucelière à Foussais-Payré (85240). Page 44

Convention du 31 mai 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Palmar, propriétaire, pour l'immeuble sis 299, chemin du Ruisseau-de-Tissié à Montlaur (31450).	Page 48
Convention du 1 ^{er} juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Clamart Carnot, propriétaire, pour l'immeuble sis Route du Moulin à Saint-Benoist-sur-Varne (10160).	Page 52
Convention du 7 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Philippe-Guillaume Dulong de Rosnay, propriétaire, pour le château de Rochefort à La-Haie-Fouassière (44690).	Page 56
Convention du 16 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et Philippe et Martine Cauwel, propriétaires, pour le moulin du Pavé sis 760, route du Pavé, Saint-Jean-des-Mauvrets à Les-Garenes-sur-Loire (49320).	Page 61
Décision du 22 juin 2022 portant désignation du président du conseil d'administration par intérim du domaine national de Chambord.	Page 65
Patrimoines - Musées, lieux d'exposition	
Décision du 31 mai 2022 modifiant la décision du 20 mars 2019 portant désignation des membres du CHSCT spécial C2RMF.	Page 66
Décision du 10 juin 2022 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'Établissement public du palais de la Porte Dorée.	Page 66
Décision du 15 juin 2022 portant délégation de signature au musée Rodin.	Page 66
Décision n° 2022-049 du 16 juin 2022 portant délégation de signature au sein de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.	Page 67
Décision n° 2022-050 du 16 juin 2022 portant délégation de signature au sein de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.	Page 71
Arrêté du 20 juin 2022 portant nomination d'un chef de grand département patrimonial.	Page 71
Arrêté du 20 juin 2022 portant nomination du chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes de l'établissement public du musée du Louvre.	Page 71
Décision n° 2022-02 du 30 juin 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 71
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 7 juin 2022 portant nomination à la commission en charge de l'exception handicap.	Page 101

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 102
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 108
Divers	
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21R), parue au <i>Bulletin officiel n° 317 (août 2021)</i> .	Page 109
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22N).	Page 109
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22O).	Page 111
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 22P).	Page 112

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 31 mai 2022 portant nomination des représentants au comité national d'action sociale du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant création du Comité national d'action sociale au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique ministériel du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 modifié portant nomination des représentants au Comité national d'action sociale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié pour ce qui concerne les membres représentant la CGT-Culture :

Pour la CGT-Culture :

Membre titulaire	Membre suppléant
Siafi Soraya	Murgier Pascal
Bonnard Sébastien	Mousset Anabel
Gaspard Céline	Ducrot Robert
Collinet Jean	N.
Crenn Anne-Marie	Toulgoat Catherine
Ranguin Albert	Brissonneau Laurène

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
Aude Accary-Bonnery

Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-021 du 7 juin 2022 relative à la diffusion du Plan interministériel de lutte contre les punaises de lit.

Le secrétaire général

à

M^{mes} et MM. les préfets de région

M^{mes} et MM. les directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles

Commande : Consignes de communication

Action(s) à réaliser : Diffusion du plan

Échéance : Effet immédiat

Contact utile : Aurélie Breton - aurelie.breton@culture.gouv.fr

Le Gouvernement a décidé d'intensifier la lutte contre les punaises de lit en présentant le 10 mars dernier un plan d'actions, que vous trouverez en pièce jointe ainsi qu'un kit de communication (également téléchargeable en suivant ce lien <https://www.ecologie.gouv.fr/punaises-lit-letat-vous-accompagne>).

La période estivale étant particulièrement propice à la dissémination et à la prolifération des punaises de lit, compte tenu de l'intensification des échanges touristiques et des séjours de courte durée, il vous est demandé de diffuser largement ces éléments, notamment dans les milieux professionnels et associatifs potentiellement concernés.

Je vous invite à apporter une attention particulière aux salles de spectacle, salles de cinéma, écoles et internats qui sont susceptibles d'être concernés par ce risque.

Je vous remercie pour votre mobilisation pour la mise en œuvre de ce plan.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

[Plan interministériel de lutte contre les punaises de lit](#)

[Kit de communication](#)

ÉDUCATION ARTISTIQUE
- ENSEIGNEMENT - RECHERCHE
- FORMATION

Arrêté du 18 mai 2022 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Jean-Pierre Lamperti).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 13 avril 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean-Pierre Lamperti est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique au titre de l'expérience confirmée.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
 Le directeur général de la création artistique,
 Christopher Miles

Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-022 du 20 juin 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2022-2023.

Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

à

M^{mes} et MM. les préfets

Commande : Consignes d'information et de diffusion

Échéance : Effet immédiat

Contact utile : Kevin.breuil@culture.gouv.fr

La ministre de la Culture

à

M^{me} et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du

ministère de la Culture,

M^{mes} et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2022-2023.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par le ministère de la Culture pour son domaine de compétence, en application des articles D. 821-10 à D. 821-15 du même code et de l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études et le cursus, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en France dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréés ou habilités dont la liste figure en annexe I, ou en poursuite d'études dans certains établissements à l'étranger.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité, tels que précisés en annexe 2.

II. Aide spécifique allocation annuelle culture

L'aide spécifique allocation annuelle culture est un dispositif réservé aux étudiants relevant d'un établissement du ministère de la Culture. Elle peut leur être attribuée, après un refus de bourse sur critères sociaux, dans les cas suivants :

- L'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents ;
- L'étudiant en rupture familiale ;
- L'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ;
- L'étudiant demeurant seul sur le territoire français ;
- L'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire.

Toute difficulté particulière non prévue et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, peut donner lieu au versement d'une aide spécifique annuelle, si la commission le juge légitime. Cette aide est allouée, après examen de la situation, par le service social du CROUS concerné.

L'aide spécifique allocation annuelle culture est l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux (même échelon). Elle permet ainsi l'exonération des droits d'inscription universitaires et de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC).

La demande de bourse sur critères sociaux et/ou de l'aide spécifique allocation annuelle culture (ASAAC) est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

III. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

IV. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les publics établissements d'enseignement supérieur Culture.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite, d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* et sur le site internet du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle,
Pour le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle :
Le sous-directeur de la participation à la vie culturelle, adjoint au délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle,
Bertrand Munin

Annexe 1 - Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation spécifique annuelle culture (ASAAC) attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur, une école ou un centre de formation habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et pour une formation agréée ou habilitée à recevoir des boursiers dont la liste figure en annexe I

Il doit également suivre à temps plein des études relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

I- Liste des diplômes, formations et cycles d'études dispensés en France dans les établissements d'enseignement et de formation permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides spécifiques allocations annuelles culture du ministère de la Culture.

1. Architecture et paysage

* Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles

nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- Le diplôme d'études en architecture (DEEA) ;
- Le diplôme d'État d'architecte (DEA).

* Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- Le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

* Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) :

- Architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Marne-La-Vallée, Paris-La-Villette ;
- Architecture et risques majeurs : Paris-Belleville ;
- Architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, école de Chaillot ;
- Architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville.

2. Patrimoine

- Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre (1^{re} année de 2^e cycle) ;
- Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de restaurateur du patrimoine dans les domaines : Arts du feu (métal, céramique, émail, verre), Arts graphiques et livre, Arts textiles, Mobilier, Peinture (de chevalet, murale), Photographie, Sculpture, de l'Institut national du patrimoine.
- La classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités « Archéologie », « Monuments historiques », « inventaire », « Musées », « Patrimoine scientifique, technique et naturel » de l'École du Louvre.

3. Arts visuels

Les formations relevant du ministère chargé de la culture dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques sont les suivantes :

3.1 Les diplômes nationaux, y compris ceux délivrés à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions :

- Le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;
- Le diplôme national d'art (DNA).

3.2 Les diplômes d'École s'inscrivant dans le cursus LMD :

- Les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) de Paris ;

- Les diplômes de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) de Paris ;

- Les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;

- Le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie, Arles ;

- Le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy, Tourcoing ;

- Le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image et corps de l'école Média art Fructidor du Grand Chalon, Chalon-sur-Saône.

3.3 Les enseignements préparatoires publics aux écoles supérieures dans les établissements suivants : (classement par ordre alphabétique de ville)

- L'École d'art du Grand Angoulême, Angoulême ;
- L'École supérieure d'art Annecy Alpes, Annecy ;
- L'École des beaux-arts du Genevois, Annemasse Agglo ;
- L'École supérieure d'art Pays Basque, Bayonne ;
- L'École des beaux-arts de Beaune ;
- L'École d'art du Beauvaisis, Beauvais ;
- L'École d'art Gérard Jacot, Belfort ;
- L'École d'art Le Concept, Calais ;
- L'École des beaux-arts de Carcassonne ;
- L'École municipale des beaux-arts de Châteauroux ;
- L'École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg ;
- L'École d'art du Choletais, Cholet ;
- L'École d'art IDBL intercommunale, Digne-les-Bains ;
- Le Service arts visuels de Grand Paris Sud, Courcouronnes ;
- L'École municipale des beaux-arts/galerie Edouard Manet, Gennevilliers ;
- L'École d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux ;
- L'École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ;
- L'École supérieur d'art et de design de Marseille Méditerranée, Marseille ;
- L'École Supérieure d'art et de design, Orléans ;
- L'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), Paris ;
- L'Ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris ;
- L'École des beaux-arts Emile Daubé, Saint-Brieuc ;
- L'École des beaux-arts Nantes-St Nazaire, Les ateliers de l'Estuaire, St Nazaire ;
- L'École des beaux-arts de Sète.

4. Spectacle vivant

4.1 - Musique

4.1.1 *Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur* délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

4.1.2 *Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur de culture musicale, bachelor*, délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

4.1.3 *Les diplômes de 2^e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par :*

* Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, portant mention :

- Métiers de la culture musicale ;
- Métiers de la création musicale ;
- Musicien-interprète ;
- Musicien-performer ;
- Pédagogie, enseignement Musique.

* Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris, portant mention :

- Interprète de la musique ;
- Écriture et composition ;
- Musicologie ;
- Musicien-ingénieur du son ;
- Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique.

4.1.4 *Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de musicien et de musicienne délivré par :* (classement par ordre alphabétique de ville)

- L'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée, Aix-en-Provence ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique d'Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis Île-de-France dit « Pôle Sup'93 » ;
- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) Bordeaux Aquitaine ;
- L'École supérieure de musique (ESM) Bourgogne Franche-Comté, Dijon ;
- L'École Supérieure Musique et Danse (ESMD) Hauts-de-France-Lille ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

- Le Pôle Aliénor, pôle supérieur du spectacle vivant de Poitiers Nouvelle Aquitaine, Tours ;

- Le Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire, Rennes et Nantes ;

- La Haute École des Arts du Rhin (HEAR) - Académie supérieure de musique de Strasbourg ;

- L'Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT).

4.1.5 *Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de musique délivré par :*

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.1.6 *Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de musique délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la Culture :* (classement par ordre alphabétique de ville)

- L'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée d'Aix-en-Provence ;

- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique d'Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis Île-de-France dit « Pôle sup 93 » ;

- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) Bordeaux Aquitaine ;

- L'École supérieure de musique (ESM) Bourgogne Franche-Comté, Dijon ;

- L'École Supérieure Musique et Danse (ESMD) Hauts-de-France-Lille ;

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;

- Le Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique (CEFEDM) Auvergne Rhône-Alpes de Lyon ;

- L'École supérieure d'Art de Lorraine (ESAL), Metz et Epinal ;

- Le Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique (CEFEDM) Normandie, Mont-Saint-Aignan ;

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;

- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

- Le Pôle Aliénor, pôle supérieur du spectacle vivant de Poitiers Nouvelle-Aquitaine, Tours ;

- Le Pont supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne / Pays de la Loire, Rennes et Nantes ;

- L'Institut supérieur des Arts de Toulouse (ISDAT).

4.2 - Danse

4.2.1 *Les diplômes de 1^{er} cycle supérieur de notateur du mouvement* délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.2.2 *Les diplômes de 2^e cycle supérieur conférant grade de master* délivrés par :

* Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, mention :

- Chorégraphie et performance ;
- Pédagogie, enseignement art chorégraphique.

* Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris, mention :

- Danseur-interprète : répertoire et création ;
- Analyse et écriture du mouvement : cinématographie Laban ;
- Notation du mouvement : choréologue Benesh.

4.2.3 *Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse* délivré par : (classement par ordre alphabétique de ville)

- L'École supérieure du Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- Le Pôle National Supérieur de danse Rosella Hightower de Cannes - Mougins ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- L'École de danse de l'Opéra national de Paris, Nanterre ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB).

4.2.4 L'année probatoire du diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

4.2.5 *Le cycle préparatoire de l'École Nationale de Danse (ENDM) de Marseille.*

4.2.6 *Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de danse* délivré par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

4.2.7 *Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de danse dont la formation est dispensée par :* (classement par ordre alphabétique de ville)

- Le Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE) d'Aix-en-Provence ;

- Le Centre Artys'tik d'Annecy ;

- La Manufacture - Centre de formation professionnelle d'Aurillac ;

- Format'dance de Baie Mahault ;

- Le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse (PESMD) de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine ;

- Le Pôle national supérieur danse Rosella Hightower de Cannes-Mougins ;

- Le Département STAPS, faculté des Sciences et Techniques, de l'Université de Corse Pasquale Paoli de Corte ;

- Danse mouvance de L'Isle sur la Sorgue ;

- L'École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts-de-France de Lille ;

- Le Centre national de la danse (CND) en Auvergne Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques de Lyon ;

- Les Studios du Cours de Marseille ;

- Le Pôle musique et danse de l'École supérieure d'art de Lorraine (ESAL) de Metz ;

- Le Centre de formation danse du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Montpellier ;

- Epsedanse de Montpellier ;

- Le Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne /Pays de Loire, Nantes ;

- Le Centre de formation professionnelle et d'études supérieures en danse (Off Jazz), Nice ;

- Le Centre de Formation Danse désoblique (CFDd), Oullins ;

- Le Centre national de la danse (CND), Pantin ;

- Les Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC), Paris ;

- L'Académie internationale de la danse (AID) de Paris ;

- L'École de formation professionnelle Rick Odums, Studios Paris centre de Paris ;

- L'Association Choréia de Paris ;

- Le Studio harmonique de Paris ;

- L'Association Le Santyé de Saint-Denis de La Réunion ;

- L'Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT), beaux-arts et spectacle vivant ;

- Le Centre de formation James Carlès de Toulouse.

4.3 - Théâtre

4.3.1 *Le diplôme sanctionnant le cursus de formation supérieure de 2^e cycle du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris.*

4.3.2 *Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne délivré par : (classement par ordre alphabétique de ville)*

- L'École supérieure de théâtre Bordeaux Aquitaine (ESTBA) ;
- L'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;
- L'École professionnelle supérieure d'art dramatique, École du Nord de Lille ;
- L'École nationale supérieure d'art dramatique (ENSAD) de Montpellier - Languedoc Roussillon ;
- Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris- Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- L'École supérieure d'art dramatique (ESAD) du Théâtre National de Bretagne de Rennes ;
- L'École de la Comédie de Saint-Étienne ;
- L'Académie de l'union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin de Saint-Priest-Taurion ;
- L'École supérieure d'art dramatique du Théâtre National de Strasbourg.

4.3.3 *Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de théâtre délivré par :*

- L'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- L'École de la Comédie de Saint-Étienne.

4.3.4 *Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures : (classement par ordre alphabétique de ville)*

- Le MC93 de Bobigny en partenariat avec, le CRR de Aubervilliers-La Courneuve et les CRD de Bobigny et Pantin, dans le cadre du dispositif « Egalité des chances » ;
- L'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine - ESTBA, en complémentarité avec le CRR de Bordeaux ;
- L'École départementale de théâtre de l'Essonne - EDT 91 - Courcouronnes ;
- La Filature Scène nationale de Mulhouse, dans le cadre du dispositif « Egalité des chances » ;
- L'École de la Comédie de Saint-Étienne, dans le cadre du dispositif « Egalité des chances » ;
- L'Académie de l'Union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin de Saint-Priest-Taurion.

4.4 - Arts du cirque

4.4.1 *Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par :*

- L'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

4.4.2 *Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) d'artiste du cirque délivré par :*

- Le Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;
- L'École supérieure des arts du cirque Toulouse Occitanie (Ésacto'Lido).

4.4.3 *Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de cirque délivré par :*

- Le Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;
- L'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR) ;
- L'Académie Fratellini de Saint-Denis.

4.4.4 *Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :*

- Le Pôle National Cirque et Arts de la Rue, Amiens ;
- L'Arc en cirque, Centre régional des arts du cirque, Chambéry ;
- L'École nationale de cirque de Châtellerauld ENCC de Châtellerauld ;
- La Piste d'azur Centre régional des arts de cirque, La Roquette-sur-Siagne ;
- Le Centre régional des arts du cirque de Lomme ;
- L'École de cirque / MJC Ménival, Lyon ;
- L'École Balthazar, centre des arts du cirque de Montpellier.

4.5 - Arts de la marionnette

Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne, spécialité « acteur et actrice-marionnettiste » délivré par :

- L'Institut international de la marionnette - École nationale supérieure des arts de la marionnette (ESNAM) à Charleville-Mézières.

4.6 - Direction d'établissement d'enseignement artistique

Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de directrice d'établissement d'enseignement artistique délivré par :

Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.7 - Les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) et établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre

Pour les bacheliers et bacheliers et dans les conservatoires suivants (par ordre alphabétique des villes) :

* CRR d'Amiens

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, chant lyrique, formation musicale, orgue, clavecin, jazz, musiques actuelles amplifiées, composition électroacoustique ;
- Théâtre ;
- Art de la marionnette.

* CRR d'Annecy, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR de Chambéry et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition à l'image, composition électro-acoustique, design sonore, métiers du son, jazz, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, guitare baroque, luth, théorbe.

* CRD d'Arras

- Théâtre.

* CRR d'Aubervilliers - La Courneuve

- En musique, avec le CRD de Bobigny, Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
- Et théâtre, avec les CRD de Bobigny et Pantin dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC93, scène nationale de Bobigny.

* CRD de Béziers, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Narbonne, Carcassonne et Nîmes

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagot, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth,

viola de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

* CRD de Bobigny

- En musique avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
- En théâtre, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et le CRD DE Pantin dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny.

* CRR Jacques Thibaud de Bordeaux

- Musique, dans les disciplines chant, instruments d'orchestre (bois, cuivres, harpe, percussions, cordes), instruments polyphoniques (piano, accompagnement, guitare, orgue, accordéon), instruments anciens (violon, alto, violoncelle, viola de gambe, clavecin, luth, flûte à bec, trompette naturelle), jazz / MAA, formation musicale, composition instrumentale, composition électro-acoustique, composition mixte, direction de chœur et d'orchestre et écriture ;
- Danse classique et contemporaine ;
- Théâtre, en complémentarité avec l'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine - ESTBA.

* CRR de Boulogne Billancourt

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, ondes Martenot, chant, direction de chœur, jazz, clavecin, basse continue, luth, traverso, flûte à bec, violon baroque, viola de gambe, formation musicale, culture musicale, analyse musicale, écriture musicale, composition, orchestration et prise de son ;
- Danse, en danse classique, danse jazz et danse contemporaine ;
- Théâtre.

* CRD de Bourg-la-Reine / Sceaux, conjointement avec le CRD de Clamart

- Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.

* CRD des Portes de l'Isère de Bourgoin-Jallieu, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy, Chambéry et Grenoble

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, harpe, accordéon, piano, orgue, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, composition électro-acoustique, clavecin, flûte à bec, jazz, et musiques traditionnelles.

* CRD de Cachan dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique, avec les CRD de Fresnes et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique

- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

* EDIM de Cachan, dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, avec le CRI de Villejuif

- Musique, dans le domaine des musiques actuelles.

* CRD de Carcassonne dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Narbonne et Nîmes

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

- Théâtre.

* CRR de Cergy-Pontoise

- Musique dans les disciplines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, chant, direction de chœur, musiques actuelles amplifiées, jazz et musiques improvisées.

* CRR de Chambéry, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, orgue, piano, accompagnement au piano, accompagnement danse, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, violon baroque, composition électro-acoustique, musiques actuelles amplifiées, et jazz.

* CRD de Clamart, conjointement avec le CRD de Bourg-la-Reine/Sceaux

- Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.

* CRR de Clermont-Ferrand

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, direction d'orchestre, direction de chœur ;

- Danse, en classique, danse jazz et danse contemporaine ;

- Théâtre.

* Conservatoire du Pays dieppois de Dieppe avec le CRR de Rouen et le Conservatoire de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne

- Musique, dans les domaines de musiques anciennes.

* CRD de Fresnes dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique, avec les CRD de Cachan et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;

- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

* CRI de Gentilly

- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

* CRD Gabriel Fauré de Grand Angoulême

- Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, chant choral, électro-acoustique, jazz, musique de chambre, formation musicale générale, et écriture composition.

* CRR de Grand Besançon

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse,

percussion, guitare, harpe, orgue, piano, chant, direction d'orchestre, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, culture musicale, écriture musicale.

* CRR de Grand Chalon

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, jazz, musiques actuelles, formation musicale, culture musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, technique du son ;

- Danse.

* CRD de Grand Châtellerauld

- Musique, en violon, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, accordéon et percussions.

* Conservatoire de Petit et Grand Couronne en musique à Grand-Couronne, avec le CRR de Rouen et le conservatoire du Pays dieppois de Dieppe

- Musiques actuelles et jazz.

* CRR de Grand Poitiers

- Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flute traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, tuba, accompagnement piano, piano, guitare, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, direction de chœur, batterie, jazz, musique de chambre, ensembles/orchestres, formation musicale générale, et écriture composition ;

- Théâtre.

* CRR de Grenoble dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Chambéry et le CRD des Portes de l'Isère

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, hautbois baroque, viole de gambe, violon baroque, violoncelle baroque et métiers de son.

* CRI du Kremlin-Bicêtre, dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique dans les domaines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;

- Théâtre, dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

* CRD de L'Haÿ-les-Roses dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique, avec les CRD de Cachan et Fresnes, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;

- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

* CRD de l'agglomération de La Rochelle

- Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, basson, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, orgue, accordéon, chant choral, batterie, musique de chambre et formation musicale générale.

* CRD de Le Puy-en-Velay conjointement avec le CRR de Saint-Étienne

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique et direction de chœur ;

- Théâtre.

* CRR de Lille

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, formation musicale, jazz, musiques anciennes ;

- Danse classique et danse contemporaine ;

- Théâtre.

* CRR de Lyon

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique ;

- Danse classique et contemporaine ;

- Théâtre.

* CRD de Mâcon

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, accordéon, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale.

* CRR de Metz

- Théâtre.

* CRR 3M de Montpellier

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, jazz, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale, histoire de la musique, composition information musicale ;

- Théâtre.

* CRD de Montreuil, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny et Pantin

- Musique, dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création.

* CRR de Nancy

- Théâtre.

* CRR de Nantes

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, musiques anciennes : clavecin - flûte à bec - traverso - orgue, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale-composition, direction de chœur ;

- Danse ;

- Théâtre.

* CRD de Narbonne, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Nîmes

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et

vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

- Théâtre.

* CRD de Nîmes, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Narbonne

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

- Théâtre.

* CRD Auguste Delbecque de l'agglomération de Niort

- Musique, dans les domaines : violoncelle, flûte traversière, saxophone, cor, accompagnement piano, piano, guitare et musique de chambre.

* CRD de Pantin, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny et Montreuil

- Musique dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;

- Théâtre, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny.

* CRR de Paris

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, musique de chambre, jazz, musiques actuelles, musique ancienne, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, orchestration, composition instrumentale, composition électroacoustique, musique à l'image ;

- Danse, pour les disciplines : danse classique, danse contemporaine, danse jazz ;
- Théâtre.
- * CRR de Perpignan, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec les CRD de Béziers, Narbonne, Carcassonne et Nîmes
- Musique, dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.
- * CRR de Rennes
- Musique dans les domaines : musiques actuelles amplifiées.
- * CRD de Roubaix
- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, trombone, violon, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale ;
- Danse, en danse classique et danse contemporaine.
- * CRR de Rouen, avec les conservatoires de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne et du Pays dieppois à Dieppe
- Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre, instruments polyphoniques, voix, musiques anciennes, jazz, musiques actuelles, érudition ;
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.
- * CRR de Rueil-Malmaison
- Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre symphonique.
- * CRR de Saint-Étienne conjointement avec le CRD du Puy-en-Velay
- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique et direction de chœur ;
- Théâtre.
- * CRR de Saint-Maur-des-Fossés
- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, formation musicale et direction d'orchestre ;
- Danse classique.
- * CRI Claude Debussy de Savigny-sur-Orge dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre
- Musique dans les domaines : instruments polyphoniques et accompagnement ;
- * CRR de Toulon Provence Méditerranée
- Théâtre.
- * CRR Xavier Darasse de Toulouse
- Musique au titre des disciplines : tous instruments de l'orchestre, piano, orgue, clavecin, guitare, accordéon, harpe, mandoline, chant lyrique, musiques traditionnelles ;
- Théâtre.
- * CRD de Tourcoing
- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, violon, alto, violoncelle, harpe, piano, formation musicale, jazz ;
- Théâtre.
- * CRD de Valence-Romans-Aggl
- Musique, dans les disciplines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, accordéon, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, musique traditionnelle d'Arménie et du Caucase, jazz, musiques actuelles, composition musique à l'image, clavecin, flûte à bec, luth, violon baroque, harpe ancienne.
- * CRR de Versailles
- Musique dans les disciplines : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, accompagnement au piano, et en musiques anciennes avec le CMBV de Versailles.
- * Centre de Musique Baroque de Versailles (CMBV), en partenariat avec le CRR de Versailles
- Spécialité musique ancienne dans les disciplines : flûte à bec, flûtes traversières baroque et Renaissance, musette de cour, hautbois baroque, cor naturel, trompette naturelle, cornet à bouquin, sacqueboute, violon baroque,

alto baroque, viole de gambe, violone, violoncelle baroque, pianoforte, orgue, clavecin, basse continue, harpes anciennes, luth, théorbe, guitares anciennes.

* CRI Roger Damin de Villejuif dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, avec l'EDIM à Cachan

- Musiques actuelles.

* Le Conservatoire de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique dans le domaine : art lyrique.

* CRD École nationale de musique de Villeurbanne

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, composition électro-acoustique, jazz, musiques actuelles amplifiées, chanson, musiques traditionnelles, clavecin, flûte à bec, traverso, violon baroque, violoncelle baroque, viole de gambe.

5. Audiovisuel

- Le master Gestion de patrimoines audiovisuels de l'INA Sup ;

- Le master Production audiovisuelle de l'INA Sup.

6. Cinéma

- Les diplômes délivrés par la Fémis conférant grade de Master.

II. Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre justifiant la dispense ou l'équivalence de ce grade pour l'inscription en première année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir

commencé des études supérieures en France dans un des établissements et formations mentionnés au I de la présente annexe du 4.1 au 4.6 et à l'exclusion des établissements mentionnés au 4.7.

c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point I ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre français chargé de la culture.

d) être admis, sur sa demande et avec l'approbation des autorités responsables de ses études à poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des États cités dans l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

À titre transitoire, les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

À titre transitoire, les étudiants de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume Uni peuvent continuer à bénéficier de la bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Annexe 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit également satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité :

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année d'inscription dans une formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans,

l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L.120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplôme

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant

qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.

Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Bénéficiaire de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- Être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

3.3 Dispositions transitoires applicables aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021

À titre transitoire, les dispositions prévues au point 3.1 ci-dessus s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- Les personnes percevant une pension de retraite ;
- Les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur publié au *Journal officiel* de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux

d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoient pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont

pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité (Pacs) concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. Ces éléments sont transmis dans une fiche « famille » selon le modèle joint en annexe 3bis. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier peuvent être demandés et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

À titre transitoire, les dispositions prévues au point 1.1.6 ci-dessus relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne dont les parents ne résident pas sur le territoire français s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou

poursuivies en France ou dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- Étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur

légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ, dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- Étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- Étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- Étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- Étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- Étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- Étudiant bénéficiaire de la protection temporaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a

bénéficié d'une telle mesure. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- De 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- De 250 à 3499 kilomètres : 2 points ;
- De 3500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- De 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relative, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial ou l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge. Cette majoration ne peut toutefois conduire à attribuer plus de deux points de charge au total au titre de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son

conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement et formation visés au I de l'annexe 1. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement. Il en est de même lorsque l'étudiant effectue une mobilité internationale qui ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire.

2.4 Détail des points de charge de la famille

2.4.1 Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

2.4.2 Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance (CNED) ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion de l'étudiant boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 3 bis - Étudiant français dont les parents résident à l'étranger : modèle de fiche de famille

[Modèle de fiche de famille](#)

Annexe 4 - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle, accordée dans le cadre de l'Aide spécifique allocation annuelle Culture (ASAAC), est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition de maintien

Le 3^e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables « dit système européen de crédits ECTS », 2 semestres ou 1 année ;

Le 4^e ou le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années ;

Le 6^e ou le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus de niveau licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus de niveau licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ;
- 1 droit annuel supplémentaire en cas de force majeure constatée par le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.

c) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et atteste d'aménagement de la durée de leurs études prévues dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

2 - Conditions d'inscription pédagogique aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des articles L. 612-1-1 (issu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au CROUS territorialement compétent, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique à la date du 31 octobre.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil

de l'Europe (dans les conditions prévues au II de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au CROUS avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Ils doivent également transmettre au CROUS avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect de leur obligation d'assiduité.

2.1 Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le CROUS suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, par le directeur du CROUS territorialement compétent, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur

français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 20 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant

méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet le cas échéant, à l'académie d'accueil de l'étudiant. Si ce premier examen aboutit à un rejet de demande de bourse, la décision motivée est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

3 - La mise en paiement de la bourse

En cas de demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Il en est de même pour tout dossier déposé antérieurement au 31 octobre dont les pièces justificatives nécessaires à

l'instruction de la demande parviennent au CROUS après cette date.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Annexe 6 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires s'applique à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui n'a pas achevé ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) Étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) Étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) Étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d) Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- e) Étudiant pupille de la Nation ;
- f) Étudiant orphelin de ses deux parents ;
- g) Étudiant réfugié ;
- h) Étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- i) Étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;

j) Étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) ;

k) À titre transitoire, étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année)

Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés par échelon en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits de scolarité prévus par les arrêtés annuels fixant les droits de scolarité dans les établissements publics nationaux d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et est exonéré de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son

émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) et qui remplit les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide spécifique allocation annuelle culture, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle, ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 - Aide au mérite

1 - Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2022-2023, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide spécifique allocation annuelle culture accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

2 - Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre au CROUS la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du centre régional des œuvres universitaires de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2020-2021 et qui n'a pu en bénéficier en 2021-2022 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2022-2023 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

Dispositions particulières

L'étudiant admis, après un cycle ou une classe préparatoire mentionné à l'annexe 1, dans une formation d'enseignement supérieur mentionnée au

I de la même annexe, bénéficie d'un droit annuel supplémentaire à l'aide au mérite.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2021-2022, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2022-2023 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Annexe 9 - Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études. L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements de l'enseignement supérieur culture.

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements 'de l'enseignement supérieur culture.

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide spécifique allocation annuelle culture accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques). L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement

du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté du ministre de la Culture.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

Dispositions dérogatoires exceptionnelles

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu lors de l'année universitaire 2019-2020 en raison de l'épidémie de Covid-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements de l'enseignement supérieur.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

Arrêté du 20 juin 2022 portant nomination de la secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine M^{me} Seyer (Sophie).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment ses articles 3 et 5 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sophie Seyer est nommée secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision du 20 juin 2022 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16,

Vu l'arrêté du 16 février 2022 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

I. Secrétariat général

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Laurence Petit, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur, énumérées à l'article 16 du décret n° 84-968 susvisé.

Art. 2. - 1. Délégation est donnée à M. Philippe Donnart, responsable des affaires financières, adjoint à la secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes et décisions, notamment les actes d'engagement juridique de dépense et les actes de liquidations, d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

2. Délégation est donnée à M^{me} Anne Vérot, responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment

les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

- les certificats administratifs.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laurence Petit et M. Philippe Donnart, délégations sont données à M. Gilbert Laroche, gestionnaire budgétaire, M^{me} Véronique Correia, responsable du pôle ressources humaines, M^{me} Aurélie Beaumier, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

4. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laurence Petit, M. Philippe Donnart et M^{me} Anne Vérot, délégation est donnée à M^{me} Gwenola Baugé-Buhour, adjointe à la responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

III. Service intérieur

Art. 3. - 1. Délégation est donnée à M. Hugo Pommier, chef du service intérieur, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service intérieur :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires.

IV. Service informatique

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Séverine Chêne, responsable du service informatique, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service informatique :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

V. Service communication, mécénat, partenariats

Art. 5. - Délégation est donnée à M^{me} Sophie Boudon-Vanhille, directrice du service communication, mécénat, partenariats, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service communication, mécénat, partenariats :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VI. Direction des études

Art. 6. - 1. Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste de Beauvais, directeur des études, et à M^{me} Séverine Le Feunteun, responsable administrative et financière, adjointe au directeur des études, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. Délégation est donnée à M^{me} Delphine Hérisson, adjointe au directeur des études et responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

3. Délégations sont données à M^{me} Bénédicte Mahé, responsable du service des relations internationales, et à M. Marc Didier Petit, responsable du service de la bibliothèque, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VII. Département des œuvres

Art. 7. - 1. Délégation est donnée à M^{me} Kathy Alliou, directrice du département des œuvres, et à M^{me} Nathalie Sarvac, adjointe à la directrice du département des œuvres, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du département des œuvres :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Kathy Alliou et de M^{me} Nathalie Sarvac, délégations sont données à M^{me} Mélanie Bouteloup, responsable du service des expositions, M^{me} Anne-Marie Garcia, responsable du service des collections et M^{me} Armelle Pradalier, responsable du service des publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VIII. Service des éditions

Art. 8. - Délégation est donnée à M^{me} Pascale Le Thorel, responsable du service des éditions, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service des éditions :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

Art. 9. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La directrice,
Alexia Fabre

Arrêté du 23 juin 2022 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Luna Lopes-Ornellas).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 23 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 30 mai 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique est accordée à M^{me} Luna Lopes-Ornellas au titre de son diplôme : habilitation à l'enseignement de la danse délivrée le 13 avril 2009 par l'Universidade de Rio de Janeiro.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 30 juin 2022 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal-CRI de Pays de Château-Gontier.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de Pays de Château-Gontier sis Place André-Counord, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche,
Denis Declerck

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET
MULTIMÉDIA**

Arrêté du 14 juin 2022 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Fadela Benrabia est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des administrations, en tant que représentante du ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Philip Alloncle.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Pour le président et par délégation :
Le directeur général délégué,
Olivier Henrard

Arrêté du 23 juin 2022 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Sevan Minassian est nommé à compter du 1^{er} juillet 2022, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collègue des experts, en tant que membre choisi parmi les personnalités du monde médical désigné sur proposition du ministre chargé de la santé, en remplacement de M. Magid Herida.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Pour le président et par délégation :
Le directeur général délégué,
Olivier Henrard

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 30 mai 2022 portant nomination du président et des membres de la commission Librairie Indépendante de Référence du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de Librairie de référence et au label de Librairie indépendante de référence ;

Vu le décret n° 2014-1435 du 1^{er} décembre 2014 modifié relatif au Centre national du livre ;

Sur proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 21 avril 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission Librairie Indépendante de Référence du Centre national du livre :

En tant que représentants des métiers du livre :

* Libraires

- M. Rémy Elhinger, gérant de la librairie « Coiffard » (Nantes)

- M^{me} Anne-Laure Reboul, gérante des librairies « Sauts et Gambades » (Dieulefit) et « L'Atelier 9 » (Paris)

- M. Mikael Deren, co-gérant de la librairie « Au temps de lire » (Lille Lambersart)

* Directeurs commerciaux de maisons d'édition ou responsables d'entreprises de diffusion

- M. Jean-Marc Levent, directeur commercial des éditions Grasset & Fasquelle

- M^{me} Élodie Pajot, responsable commerciale des éditions Liana Lévi

- M^{me} Karine Caetano, directrice commerciale chez Nova Group

* Éditeurs

- M^{me} Dorothée Cunéo, directrice des éditions Denoël

- M. Frédéric Martin, fondateur des éditions Le Tripode

- M^{me} Stéphanie Baronchelli, directrice de Gulf Stream éditeur

* Écrivains

- M. Laurent Gaude

- M^{me} Delphine Perret

En tant que personnalités qualifiées :

- M^{me} Marion Clamens, directrice de Livre et lecture Bourgogne Franche-Comté

- M^{me} Carine d'Inca, directrice du Printemps du livre de Grenoble

En tant que représentants du ministre chargé de la culture :

- M. Olivier Viollet, chargé de mission à la direction générale des médias et des industries culturelles

- M. Jacques Sauteron, conseiller pour le livre et la lecture à la DRAC des Hauts de France

Art. 2. - M. Laurent Gaude est nommé président de la commission Librairie Indépendante de Référence du Centre national du livre.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Jean-Baptiste Gourdin

Arrêté du 21 juin 2022 portant nomination des membres de la commission Librairie Indépendante de Référence du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de Librairie de référence et au label de Librairie indépendante de référence ;

Vu le décret n° 2014-1435 du 1^{er} décembre 2014 modifié relatif au Centre national du livre ;

Sur proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 20 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé membre de la commission Librairie Indépendante de Référence du Centre national du livre :

En tant que représentant des métiers du livre :

* Écrivain

- M. Frédéric Bernard

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Jean-Baptiste Gourdin

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention du 21 janvier 2022 entre la Fondation du patrimoine et Jacques Beaufort et Françoise Beaufort-Toury, propriétaires, pour l'immeuble sis 2, chemin du Ru-Désiré à Polisy (10110).

Convention entre :

- Jacques Beaufort et Françoise Beaufort-Toury, personnes physiques, domiciliés 1, rue de Vaudemanges, 51150 Ambonnay, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n°153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son Délégué régional Pierre Possémé.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du

Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 2, chemin du Ru-Désiré, 10110 Polisy.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 10 mars 2011 et 28 novembre 2011, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le Préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le Préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être

accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec

l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au

public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera

pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 bis de l'article 200 du CGI et du f de l'article 238 bis du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes

d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
Les propriétaires,
Jacques Beaufort et Françoise Beaufort-Toury
(Décision du 10 mars 2011 et 28 novembre 2011 disponible à la
Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	2 174 €	SARL Michel Jacques 21, rue du Général-de-Gaulle 10600 Mergey Tél. : 03 25 81 00 15
Échafaudages	8 813 €	Arden 12, rue des Moissons 51110 Caurel Tél. : 03 26 47 26 09 Mél : contact.ardenechafaudage@orange.fr
Maçonnerie	114 206 €	Chatignoux Z.A. La Motte 10280 Fontaines-les-Gres Tél. : 03 25 70 28 76 Mél : chatignoux.SA@wanadoo.fr
Menuiseries	11 652 €	SARL Baty Dominique 2, rue Pic-Drille 10150 Charmont-sous-Barbuise Tél. : 03 25 41 05 80 Mél : batymenuiserie@gmail.com
Serrurerie	10 889 €	SARL Métal 10 3, rue du Moutot 10150 Lavau Mél : Sarl.metal10@hotmail.fr
Vitraux	5 852 €	Atelier Boel 3, Les Langots 10160 Bérulle Tél. : 03 25 46 68 63
Peintures murales	5 880 €	A-Bime 1, rue de Lardy 91850 Bouray-sur-Juine Tél. : 06 76 12 01 42 Mél : frederique.vouve@a-bime.com
Honoraires d'architecte	16 371 €	Lyon Noirielle Architecture 20 bis, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny 78000 Versailles Mél : contact@lyon-noirielle.fr Tél. : 01 39 54 86 19
Total TTC	175 836 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	35 167	20	
	CR			
Financement du solde par le mécénat	140 669	80		
Total TTC	175 836	100		

Convention du 6 avril 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Marais Barbette, propriétaire, pour l'immeuble sis 5019, route Michel-de-Chaury à Chissey-en-Morvan (71540).

Convention entre :

- la SCI Marais Barbette, personne morale ayant son siège social à l'adresse 5019, route Michel-de-Chaury, 71540 Chissey-en-Morvan, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 5019, route Michel-de-Chaury, 71540 Chissey-en-Morvan

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 12 juin 1997, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des

constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des

présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en

demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Le propriétaire,
La SCI Marais Barbette
(Décision du 12 juin 1997 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Charpente et maçonnerie

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	10 166 €	Thierry Laurent 7, rue de l'Église 39800 Aumont Tél. : 03 84 51 76 21 Mél : laurentbuvilly@orange.fr
Maçonnerie	12 466 €	Planète pierre de taille Id Boussère 47130 Port-Sainte-Marie Tél. : 06 16 29 60 14
Total TTC	22 632 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	7 469	33		
	CD71	4 526	20		
Financement du solde par le mécénat		10 637	47		
Total TTC		22 632	100		

Convention du 16 mai 2022 entre la Fondation du patrimoine et Laëtitia et Bruno Steux, propriétaires, pour le château de la Saucelière à Foussais-Payré (85240).

Convention entre :

- Laëtitia et Bruno Steux, personnes physiques, domiciliées au 19, rue Camille-Chevillard, 78400 Chatou, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 23 novembre 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son Délégué régional des Pays de la Loire, Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de la Saucelière au 13, La Saucelière, 85240 Foussais-Payré.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 23 novembre 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2 - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 avril 2021 ;
- L'estimation du coût desdits travaux ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer

les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage précisent avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires et au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le maître d'ouvrage ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires et du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires et du maître d'ouvrage en fin de travaux, ou si les propriétaires et le maître d'ouvrage ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la

fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 22 août 2021, les propriétaires et le maître d'ouvrage ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer

sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire
de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Les propriétaires,
Laëtitia et Bruno Steux
(Décision du 23 novembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux consiste en la restauration du château du XIX^e siècle et de la grange, en respect des prescriptions de l'UDAP datant du 7 octobre 2021.

Les travaux seront réalisés début 2022 jusqu'en 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries	30 339 €	Menuiserie Porchet 64, rue de la Gare 85420 Rives-d'Autise Tél. : 02 53 72 92 48 Mél : contact@menuiserie-porchet.fr
Peinture	13 544 €	Garreau D'co SARL ZAC La Chicane 85240 Rives-d'Autise Tél. : 02 51 00 90 96
Maçonneries, pierres de taille, ravalement de façade	187 422 €	Bocareno La Baillargère 85700 Pouzauges Tél. : 06 31 27 96 63 Mél : bocareno@wanadoo.fr
Toiture	10 338 €	Metay Phelippeau SARL 1, rue de la Filée 85120 Vouvant Tél. : 02 51 00 81 82 Mél : maconneriemetay@gmail.com
Toiture	2 526 €	EIRL Boucherit Covreor 3, route de Fontaines 85200 Montreuil Tél. : 02 51 51 44 40 Mél : boucherit-bruno.covrevor@orange.fr
Total TTC	244 169 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		216 785	89	01/06/2021	Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Région - Petites Cités de Caractère	10 000	4		
	Commune	2 500	1		
	Label de la Fondation du patrimoine	4 884	2	À la fin des travaux	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		10 000	4		
Total TTC		244 169	100		

Convention du 31 mai 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Palmar, propriétaire, pour l'immeuble sis 299, chemin du Ruisseau-de-Tissié à Montlaur (31450).

Convention entre :

- la SCI Palmar, personne morale dont le siège social est situé au 4, rue Saint-Lazare, 78000 Versailles, représentée par Arnaud et Laurence de Batz, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 23 mai 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément

aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 299, chemin du Ruisseau-de-Tissié, 31450 Montlaur.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 23 mai 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 23 mai 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation

du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés

ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment

de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 15 février 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses

ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire
SCI Palmar

(Décision du 23 mai 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	96 752 €	Nardese Michel 25, rue de la Fontaine 31450 Baziège Tél. : 05 62 71 12 94
Total TTC	96 752 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	24 188	25		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	33 863	35		
Financement du solde par le mécénat	38 701	40		
Total TTC	96 752	100		

Convention du 1^{er} juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Clamart Carnot, propriétaire, pour l'immeuble sis Route du Moulin à Saint-Benoist-sur-Varne (10160).

Convention entre :

- SCI Clamart Carnot, personne morale dont le siège social est situé au 7, rue de Versailles, 92140 Clamart, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 25 mars 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n°153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Pierre Possémé.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : route du Moulin, 10160 Saint-Benoist-sur-Varne.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 25 mars 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec

la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 25 mars 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du Date cession droits, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l’affichage de l’autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d’assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l’urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
Le propriétaire,
La SCI Clamart Carnot
(Décision du 25 mars 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie	54 176 €	Menuiserie Parisot 5 ZA Les Barbes d’Or 10260 Saint-Parres-Lès-Vaudes Tél. : 03 25 40 90 06
Métallerie	7 920 €	Arts et Forges 44 bis, rue Jean-Baptiste-Colbert 10600 La Chapelle-Saint-Luc Tél. : 03 25 74 98 05
Couverture	132 016 €	Luxembourg Charpente 3, chemin des Roches 89320 Cerisiers Tél. : 03 86 86 71 02
Charpente	125 007 €	
Façade	147 174 €	Léon Noël 2, rue des Frères-Michelin 10600 La Chapelle-Saint-Luc Tél. : 03 25 71 91 05
Total TTC	466 293 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d’apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	9 314	2	À la fin des travaux	Virement
	CR				
Financement du solde par le mécénat		456 979	98		
Total TTC		466 293	100		

Convention du 7 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Philippe-Guillaume Dulong de Rosnay, propriétaire, pour le château de Rochefort à La-Haie-Fouassière (44690).

Convention entre :

- M. Philippe-Guillaume Dulong de Rosnay, personne physique, domiciliée 36 avenue du Maréchal Douglas Haig, 78000, Versailles propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dén

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- Lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- Lorsque les travaux prévus sont soumis a permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les versements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque

l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout

événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du

patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Le propriétaire,
Philippe-Guillaume Dulong de Rosnay

(Décision du 2 juin 2018 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux consiste en la restauration du château de Rochefort à la Haie-Fouassière (Loire-Atlantique), concernant la restauration des toitures, des communs et du portail de l'entrée principal, ainsi que le pigeonnier et le mur d'enceinte.

Les travaux seront réalisés de juin 2022 jusqu'en décembre 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	9 676 €	Safran CB Grand Champ des Fontaines 3, rue de l'Artisanat ZA Les Tunières 44119 Grandchamp-des-Fontaines Tél. : 02 51 77 01 87 Mél : safrancb@safrancb.fr
Couverture	59 281 €	Rivet-Gris 15, la Milcendière - La Chapelle Basse Mer 44450 Divatte-sur-Loire Tél. : 02 28 21 07 31 Mél : nrivet44@orange.fr

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie/pierre de taille	64 486 €	1) Mollat Verdant 16, rue Gustave-Eiffel 44980 Sainte-Luce-sur-Loire Tél. : 02 52 13 47 39 Mél : ets-mollat-verdant@orange.fr 2) Élément Pierres 17, rue Saint-Michel 44330 Le Pallet Tél. : 06 87 30 56 01 Mél : elementpierres@gmail.com
Ferronnerie	19 668 €	Forge Déco Ouest ZI La Bergerie - Rue François-Arago 49289 La Segunière Tél. : 02 41 70 69 01 Mél : contact@forgedecoouest.com
Honoraires architecte	9 746 €	Softage Architecture et Patrimoine - Régis Ribet Le Pré Neuf 44430 Le-Loroux-Botterau Tél. : 02 51 71 95 95 Mél : softage.architecture@orange.fr
Total TTC	162 857 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Modalités de versement
Apport en fonds propres		2 571	2	Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	40 714	25	Virement bancaire
	Région	32 571	20	Virement bancaire
	Département	16 286	10	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
Mission Patrimoine		40 714	25	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		30 000	18	
Total TTC		162 857	100	

Convention du 16 juin 2022 entre la Fondation du patrimoine et Philippe et Martine Cauwel, propriétaires, pour le moulin du Pavé sis 760, route du Pavé, Saint-Jean-des-Mauvrets à Les-Garennnes-sur-Loire (49320).

Convention entre :

- Philippe et Martine Cauwel, personnes physiques, domiciliées au 19, rue de Verdun, 49320 Brissac-Loire-Aubance, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 7 juin 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Moulin du Pavé, 760, route du Pavé, Saint-Jean-des-Mauvrets, 49320, Les-Garennnes-sur-Loire.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 7 juin 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 7 juin 2022 ;

- L'estimation du coût desdits travaux ;

- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer

les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage précisent avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires et au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le maître d'ouvrage ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires et du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires et du maître d'ouvrage en fin de travaux, ou si les propriétaires et le maître d'ouvrage ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle

qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés

aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à mettre en place sur l'édifice la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 2 septembre 2020, les propriétaires et le maître d'ouvrage ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du

patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire
de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Les propriétaires,
Philippe et Martine Cauwel

(Décision du 7 juin 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux consiste en la restauration, respectant les prescriptions des ABF, du moulin du Pavé aux Garennes sur Loire. Il s'agit d'un moulin-cavier du XVI^e siècle, utilisé comme moulin à farine jusqu'en 1949. Il est en péril grave depuis 15 ans, double effondrement, sur les faces Nord puis Sud, des voûtes et de la structure de la « cave » constituant le socle de l'ensemble.

Les travaux seront réalisés de mars 2023 à fin 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries	37 658 €	Misandeau menuiserie 2, boulevard des Fontenelles Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance Tél. : 02 41 91 28 05 Mél : misandeau.sarl@misandeau.com
Ossature bois bardage	18 677 €	Charpentes Bourgeois Les Baillis 49800 La Daguinière Tél. : 02 41 93 91 60
Maçonneries, pierres de taille	417 189 €	Étienne Cottenceau 7, impasse de la Bamette Saint-Hilaire-du-Bois 49310 Lys-Haut-Layon Tél. : 02 41 75 06 18
Couverture Zinguerie	20 775 €	Marolleau couverture ZAC de Beuzon 15, boulevard de l'Épervière 49000 Écouflant Tél. : 02 41 68 21 24 Mél : marolleau@marolleau-couverture.com
Restauration moulinologique	240 000 €	Croix 8, rue du Moulin 49440 La Cornuaille Tél. : 02 41 92 02 43 Mél : sarlcroixandreetfils@orange.fr

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Honoraires architecte	22 830 €	AE7 Architectures 3, rue du Paon La Romanerie Nord 49124 Saint-Barthélémy-d'Anjou
Total TTC	757 129 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apport en fonds propres	201 986	27		Virement bancaire	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	État et région	190 000	25		Virement bancaire
	Département	60 000	8		Virement bancaire
	Label de la Fondation du patrimoine	15 143	2	À la fin des travaux	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
Autres fondations	200 000	26			
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	90 000	12			
Total TTC	757 129	100			

Décision du 22 juin 2022 portant désignation du président du conseil d'administration par intérim du domaine national de Chambord.

La ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre de la culture,

Vu le décret n° 2005-703 du 24 juin 2005 modifié relatif au domaine national de Chambord ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7,

Décident :

Art. 1^{er}. - M. Augustin de Romanet de Beaune est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président du conseil d'administration du domaine national de Chambord.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au *Bulletin officiel* de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Transition écologique

et de la Cohésion des territoires,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la diversité,

Olivier Thibault

Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,

chef du service du développement des filières et de l'emploi,

Philippe Duclaud

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Jean-François Hébert

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision du 31 mai 2022 modifiant la décision du 20 mars 2019 portant désignation des membres du CHSCT spécial C2RMF.

Le directeur du Centre de recherche et de restauration des musées de France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision du 20 décembre 2018 fixant la composition du CHSCT spécial C2RMF ;

Vu la décision du 20 mars 2019 portant désignation des membres du CHSCT spécial C2RMF ;

Vu le courrier du secrétaire général du SNAC-FSU en date du 22 mars 2022 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CGT-Culture en date du 2 mai 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du CHSCT spécial C2RMF :

- M^{me} Élixa Porto, membre suppléante représentant le personnel au titre de la CGT-Culture, en remplacement de M^{me} Stéphanie Potiron ;

- M^{me} Anne-Solenn Le Ho, membre suppléante représentant le personnel au titre du SNAC-FSU, en remplacement de M. Nicolas Melard.

Art. 2. - Le directeur du Centre de recherche et de restauration des musées de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Décision du 10 juin 2022 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'Établissement public du palais de la Porte Dorée.

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la ministre de la Culture, Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié relatif à l'Établissement public du palais de la Porte Dorée ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décident :

Art. 1^{er}. - M^{me} Mariane Saïe est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice générale de l'Établissement public du palais de la Porte Dorée.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Intérieur, au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, au *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le ministre de l'Intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'intégration et de l'accès à la nationalité,
David Coste
Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la recherche et de l'innovation,
Claire Giry
La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision du 15 juin 2022 portant délégation de signature au musée Rodin.

La directrice du musée Rodin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 novembre 2014 relative aux seuils des contrats et des conventions délégués à la signature de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 juin 2017 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des marchés publics et accords-cadres pour les procédures passées par le musée Rodin ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2021 portant nomination de la directrice du musée Rodin,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Teboul, secrétaire général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier Teboul, à M. Olivier Lindois, secrétaire général adjoint et chef du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la Directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier Teboul, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés à l'article 9, 2° et 3°, et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 40 000 € HT pour les dépenses et de 200 000 € HT pour les recettes.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, à :

- M^{me} Christine Lancelstremère, cheffe du département scientifique et culturel et cheffe du service de la conservation ;

- M^{me} Véronique Mattiussi, cheffe du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives, et M. Jérôme Manoukian, adjoint au chef de service ;

- M^{me} Marie Plassat, cheffe du service culturel (par intérim) ;

- M. Cyril Duchêne, chef du département de la communication, des publics et du développement ;

- M^{me} Camille Boyreau, cheffe du service des boutiques et de la billetterie ;

- M^{me} Anne-Marie Maglietta, assistante commerciale et administrative au service des boutiques et de la billetterie ;

- M^{me} Clémence Goldberger, cheffe du service de la communication, des publics et du mécénat ;

- M. Hugues Herpin, chef du service des affaires stratégiques et événementielles ;

- M^{me} Sylvie Julé, cheffe du service des systèmes d'information ;

- M^{me} Valérie Astrié, cheffe du service logistique et technique ;

- M. Mickaël Gueguen, chef du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité et M^{me} Loan Leroux, chef de service adjointe ;

- M^{me} Pauline Géroux, cheffe du service des affaires juridiques ;

- M^{me} Corinne Tanneux, chargée de coordination ressources humaines et M^{me} Patricia Hoeppe, responsable du pôle gestion des ressources humaines, au service des ressources humaines ;

pour les attestations de services faits, ainsi que tous documents utiles, à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

Art. 5. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2022 et annule et remplace les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,
conservatrice générale du patrimoine,
Amélie Simier

Décision n° 2022-049 du 16 juin 2022 portant délégation de signature au sein de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

La directrice générale par intérim,

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié, portant création de l'établissement public du palais de la Porte Dorée ;

Vu la décision des ministre de l'Intérieur, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre de la Culture du 10 juin 2022 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'établissement public du palais de la Porte Dorée,

Décide :

Par la présente décision, la directrice générale par intérim de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'établissement ») donne délégation aux agents de l'établissement identifiés ci-après pour signer, en son nom et pour son compte, les actes et décisions strictement

identifiés ci-après dans les conditions prévues à la présente décision.

Art. 1^{er}. - Délégation en faveur des chef.fe.s du service des affaires financières, du service des affaires juridiques et de la commande publique et du service des ressources humaines

1.1 Par la présente, délégation est donnée à M. Lionel Michel, chef du service des affaires financières, à l'effet de, dans la limite de ses attributions :

- Signer tous actes et décisions financiers et comptables occasionnant des dépenses, sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel, pour des engagements de dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel un visa préalable du contrôleur budgétaire est obligatoire (soit à 100 000 € HT à la date de signature de la présente décision) ;
- Signer les contrats de travail relatifs à l'embauche de personnels dans le cadre de la représentation de spectacles vivants (déclarations auprès du GUSO) quel qu'en soit le montant ;
- Viser tous les bons de commande et engagements juridiques dans le logiciel comptable et financier ;
- Certifier tous les services faits de l'établissement dans le logiciel comptable et financier ;
- Liquider toutes les dépenses de l'établissement dans le logiciel comptable et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, délégation de signature est donnée à M. Lionel Michel à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions financiers et comptables occasionnant une dépense, quels qu'en soient les montants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Michel, délégation est donnée à M^{me} Émilie Gnassounou, gestionnaire financière, à l'effet de :

- Viser, dans le seul logiciel comptable et financier, dans la limite de ses attributions et dans le respect des règles de la commande publique, tous les bons de commande et engagements financiers occasionnant des dépenses sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement, pour des engagements de dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel un visa préalable du contrôleur budgétaire est obligatoire (soit à 100 000 € HT à la date de signature de la présente décision) ;
- Liquider toutes les dépenses de l'établissement dans le logiciel comptable et financier.

1.2 Par la présente, délégation est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours, cheffe du service des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Tous actes, contrats, commandes, lettres-accords et marchés formalisant des engagements juridiques de l'établissement réalisés à titre gracieux, emportant des recettes de quelque montant que ce soit et/ou occasionnant une dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel un visa préalable du contrôleur budgétaire est obligatoire (soit à 100 000 € HT à la date de signature de la présente décision).

Sous la même réserve de montant maximum de dépense engageant l'établissement, délégation est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours à l'effet de signer :

- Les rapports d'analyse des candidatures et des offres reçues dans le cadre des marchés publics, valant rapport de présentation des marchés ;
- Les avenants aux marchés publics et contrats ;
- Les décisions d'attribution de marchés publics ;
- Les déclarations d'infructuosité et de procédure sans suite en matière de marchés publics ;
- Les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés publics ;
- Les décisions d'affermissement de tranche ;
- Les décisions de reconduction ou de non reconduction de marchés et contrats ;
- Les actes de sous-traitance ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours à l'effet de signer l'ensemble des actes, contrats, commandes, lettres-accords et marchés formalisant des engagements juridiques de l'établissement occasionnant une recette ou une dépense, quels qu'en soient les montants.

Quel que soit le montant du marché public, du contrat et/ou de l'acte juridique concerné, délégation est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours à l'effet de signer les actes juridiques suivants :

- Les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés publics et des contrats ;
- Les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats ;
- Les nantissements de marchés ;
- Les copies certifiées conformes des marchés et des contrats ;
- Les courriers de rejet des candidatures et des offres reçues dans le cadre des marchés publics ainsi que ceux

établis en réponses à une sollicitation d'informations complémentaires suite à un tel rejet ;

- Les courriers de notification des marchés ;
- Les certificats administratifs.

1.3 Par la présente, délégation est donnée à M^{me} Sophie Audion, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de, dans la limite de ses attributions :

- Signer les contrats de travail d'une durée maximale de dix (10) mois ;
- Signer les avenants aux contrats de travail et/ou décisions formalisant des modifications de situation individuelle des agents de l'établissement (tels que changement d'échelon, quotité horaire, etc.) ;
- Signer les conventions de stage, contrats d'apprentissage, contrats et notifications d'engagement service civique ;
- Signer les actes et formulaires de gestion des congés (tels que la mise de congés sur un CET, les décisions d'indemnisation de CET, etc.) ;
- Signer les documents nécessaires à la paye du personnel de l'établissement ainsi qu'à la gratification des stagiaires, sans limitation de montant ;
- Signer les actes relatifs à la formation du personnel de l'établissement et les conventions conclues entre l'établissement et les organismes de formation ;
- Signer les actes en faveur des agents de l'établissement relatifs à la prise en charge des frais de transports ;
- Signer les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents de l'établissement ;
- Signer les attestations employeur à destination de Pôle emploi ;
- Signer les états de jours fériés et les états d'heures supplémentaires des agents de l'établissement ;
- Signer les autorisations d'exercice des fonctions en télétravail (après avis du supérieur hiérarchique direct) ;
- Signer les autorisations de cumul d'activités des agents de l'établissement ;
- Valider, dans le système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH), les demandes liées à la gestion des absences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Audion, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Rameau, gestionnaire formation et carrières et à M^{me} Emmanuelle Riba, gestionnaire ressources humaines, à l'effet de :

- Signer les conventions de stage, contrats d'apprentissage, contrats et notifications d'engagement service civique ;
- Signer les actes relatifs à la formation du personnel de l'établissement et les conventions conclues entre l'établissement et les organismes de formation ;

- Signer les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents de l'établissement ;
- Signer les attestations employeur à destination de Pôle emploi ;
- Valider, dans le système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH), les demandes liées à la gestion des absences.

Art. 2. - Délégation en faveur du directeur du développement, des publics et de la communication (DDPC)

Par la présente, délégation est donnée à M. Benjamin Béchaux, directeur du développement, des publics et de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;
- Les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;
- Les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- Les conventions de location et de mises à disposition d'espaces de l'établissement, dans la limite d'un montant de recette de 20 000 € HT et sous réserve de leur validation préalable par le service des affaires juridiques et de la commande publique ;
- Les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT et sous réserve de leur validation préalable par le service des affaires juridiques et de la commande publique : conventions de partenariat relevant de son domaine de compétence, contrats de conception et d'animation d'ateliers et contrats de commande de textes.

Art. 3. - Délégation en faveur du directeur du musée national de l'Histoire de l'immigration (MNHI)

Par la présente, délégation est donnée à M. Sébastien Gokalp, directeur du musée national de l'Histoire de l'immigration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;
- Les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;
- Les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- Les courriers de sollicitation de prêts et de dépôts d'œuvres pour les expositions organisées par le MNHI ;
- Les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT et sous réserve de leur validation préalable par le service des affaires juridiques et de la commande publique : contrats de prêts et de dépôts d'œuvres accordés par des tiers à l'établissement pour les expositions organisées par le MNHI et conventions et conventions-cadres de partenariat relevant de son domaine de compétence ;
- Les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT : contrats de prêt et de partenariats de diffusion des expositions mobiles produites par l'établissement, contrats et formulaires de commandes de textes pour la revue éditée par l'établissement et contrats d'intervenants à des conférences organisées par le MNHI.

Art. 4. - Délégation en faveur du directeur de l'Aquarium tropical (AT)

Par la présente, délégation est donnée à M. Charles-Édouard Fusari, directeur de l'Aquarium tropical, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;
- Les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;
- Les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- Les formulaires d'acquisition, de gestion et de mouvement des collections vivantes de l'Aquarium tropical (acquisitions, dons, dépôts...);
- Les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT et sous réserve de leur validation préalable par le service des affaires

juridiques et de la commande publique : conventions et conventions-cadres de partenariat relevant de son domaine de compétence, contrats d'entretien et de maintenance des équipements de l'Aquarium tropical et contrats de commande de textes.

Art. 5. - Délégation en faveur de la directrice du bâtiment et de la programmation culturelle (DBPC)

Par la présente, délégation est donnée à M^{me} Christine Piqueras, directrice du bâtiment et de la programmation culturelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;
- Les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;
- Les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- Les courriers de sollicitation de prêts et de dépôts d'œuvres en lien avec le monument du palais de la Porte Dorée, à des fins de présentation au public ;
- Les courriers d'acceptation des demandes de prêts d'œuvres relevant des collections du monument du palais de la Porte Dorée ;
- Les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 10 000 € HT et sous réserve de leur validation préalable par le service des affaires juridiques et de la commande publique : conventions et conventions-cadres de partenariat relevant de son domaine de compétence, contrats de commande de textes, contrats de cession du droit de représentation des spectacles et des concerts organisés dans l'établissement, contrats de prêts et de dépôts d'œuvres en lien avec le monument du palais de la Porte Dorée accordés par des tiers à l'établissement, contrats de prêt d'œuvres relevant des collections du monument du palais de la Porte Dorée accordés par l'établissement à des tiers.

Art. 6. - Prise d'effet et durée de la décision

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

La directrice générale par intérim,
Mariane Saïe

Décision n° 2022-050 du 16 juin 2022 portant délégation de signature au sein de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

La directrice générale par intérim,

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié, portant création de l'établissement public du palais de la Porte Dorée ;

Vu la décision des ministre de l'Intérieur, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre de la Culture du 10 juin 2022 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'établissement public du palais de la Porte Dorée,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature

Par la présente décision, la directrice générale par intérim de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'établissement »), M^{me} Mariane Saïe, donne délégation à M^{me} Christine Piqueras, directrice du bâtiment et de la programmation culturelle de l'établissement, à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la directrice générale par intérim, tous actes et décisions afférents aux attributions énumérées à l'article 18 du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié relatif à l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

Art. 2. - Prise d'effet et durée de la décision

La présente décision prend effet à compter du 27 juillet 2022 et perdure jusqu'au 26 août 2022.

La directrice générale par intérim,
Mariane Saïe

Arrêté du 20 juin 2022 portant nomination d'un chef de grand département patrimonial.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 422-1 à R. 422-3 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Olivier Gabet, conservateur en chef de la Ville de Paris, est nommé chef du grand département patrimonial dénommé « département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes », à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 20 juin 2022 portant nomination du chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes de l'établissement public du musée du Louvre.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 421-2 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4 ;

Sur proposition du président de l'établissement public du musée du Louvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Olivier Gabet, conservateur en chef de la Ville de Paris, est nommé chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes de l'établissement public du musée du Louvre, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision n° 2022-02 du 30 juin 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu la décision du 10 avril 2018 de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées

nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1.1 Direction générale déléguée

Délégation permanente est donnée, à partir du 18 juillet 2022, à M. Christophe Chauffour, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et dans la limite des attributions de cet dernier, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- des sanctions disciplinaires.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Chris Dercon, président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, délégation est donnée à M. Christophe Chauffour de signer tous les actes.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Chris Dercon et de M. Christophe Chauffour, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Blanc-Guelpa, directrice générale déléguée adjointe, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;

- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- des sanctions disciplinaires ;
- du « service fait » portant sur ses propres frais de mission et de réception.

1.2 Direction du projet de restauration du Grand Palais

Pour les actes relatifs à la Rénovation du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel Sancho, directeur du projet de restauration du Grand Palais :

- les ordres de service ou bons de commande d'un montant unitaire maximum de 100 000 € HT, tant que le montant cumulé des ordres de service et bon de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse pas 5 % du marché initial. Au-delà ce seuil de 5 % franchi, ce montant unitaire maximum est ramené à 50 000 € HT sans que le montant global cumulé de l'ensemble des ordres de service et bons de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse 7 % du marché initial.
- les ordres de service ou bons de commande au hauteur d'un montant cumulé de 200 000 € HT passés dans la cadre d'un marché de travaux, de prestations ou de fournitures ne comportant pas de montant maximum ;
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Daniel Sancho, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à M. Jean Sébastien Basset, directeur du patrimoine immobilier, directeur adjoint du projet de restauration du Grand Palais.

Art. 2. - 2.1 Sous-direction des affaires financières (SDAF)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des affaires financières, la délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau pages suivantes)

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction des affaires financières	Délégation permanente	M ^{me} Sabine Civilise	Sous-directrice des affaires financières	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements et ordres et frais relatifs aux missions.	20
Département comptabilité ordonnateur	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sabine Civilise	M ou M ^{me} ...	Adjointe à la sous- directrice des affaires financières	Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements et hors ses propres frais de missions et de réception. - sur les achats de coédition et de coproduction.	200 200
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. - sur les achats de coédition et de coproduction.	200 200
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Certification du service fait pour les impôts et taxes.	100
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).					
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	M ^{me} Sylvie Lepinois	Chef de département	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Certification du service fait pour les impôts et taxes.	100
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	M ^{me} Nicoletta Teixeira	Chef de service pôle DE/DCM	Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Certification du service fait pour les impôts et taxes.	100
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	M/M ^{me} ...	Chef de service pôle autres directions	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Certification du service fait pour les impôts et taxes.	100
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	M ^{me} Sonia Asselle	Responsable comptable DBRGP/ Communs	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Certification du service fait pour les impôts et taxes.	100
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Geffroy	Responsable comptable droit d'auteur	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ribault	Responsable comptable DPN/ Expos/DirCom/ DEEGP	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service financier DPN	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Bruillon	Chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN)	
Service financier communs travaux	Délégation permanente	M ^{me} Sandrine Leboisselier	Chef de service	Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN - hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs). Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (opérations de travaux)	

2.2 Sous-direction en charge des affaires juridiques (SDAJ)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction en charge des affaires juridiques, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Caroline Sarah Ellenberg, sous-directrice en charge des affaires juridiques :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception
- * la validation de tout document juridique.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Caroline Sarah Ellenberg, délégation est donnée à M^{me} Émilie Guillou.

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge des affaires juridiques	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Caroline Sarah Ellenberg	M ^{me} Émilie Guillou	Juriste spécialisée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10 15

2.3 Sous-direction des achats (SDA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des achats, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Cécile Baconnier-Pagezy, sous-directrice des achats :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
 - des ordres et frais relatifs aux missions,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.4 Département des acquisitions

Pour tous les actes relevant des attributions du département des acquisitions, délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département des acquisitions	Délégation permanente	M ^{me} Christel d'Indy	Chef du département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence et en cas d'empêchement de M ^{me} Christel d'Indy	M. Jonathan Pergay	Responsable des acquisitions et des TN et OIPM	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité.	8

2.5 Direction de la production (DP)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction de la production, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Agnès Wolff, directrice de la production :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction de la production	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Agnès Wolff	M ^{me} Fabienne Charpin-Schaff	Directrice adjointe de la production	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Agnès Wolff et de M ^{me} Fabienne Charpin-Schaff	M ^{me} Marion Tenbusch	Responsable de la régie des œuvres	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	30
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30

2.6 Direction des Publics et du Numérique (DPN)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des publics et du numérique, délégation permanente de signature est donnée à M. Vincent Poussou, directeur des publics et du numérique :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Poussou, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléants à Mme Cléa Richon, directrice adjointe en charge de la médiation.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction de la médiation	Délégation permanente	M ^{me} Cléa Richon	Directrice adjointe en charge de la médiation	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15 60
Service accueil et droit d'entrée	Délégation permanente	M. Ludovic Nouvellet	Chef de service	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	15 10
Cellule études et marketing	Délégation permanente	M ^{me} Florence Levy-Fayolle	Responsable de la cellule études et marketing	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	30
Mission programmation culturelle	Délégation permanente	M ^{me} Elisabeth Gracy	Responsable du programme culturel	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissement. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10 30
Agence photographique	Délégation permanente	M. Pierre Vigneron	Chef de département	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10 30

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département de la production et diffusion numérique	Délégation permanente	M ^{me} Virginie d'Allens	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements. Certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 30

2.7 Direction de la stratégie et du développement (DSD)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la stratégie et du développement, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Juliette Armand, directrice de la stratégie et du développement par intérim :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.8 Direction de la communication et du mécénat (DirCom)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la communication et du mécénat, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Geneviève Paire, directrice de la communication et du mécénat :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Geneviève Paire, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière délégation est donnée à M^{me} Florence Le Moing, chef du service presse.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service image, publicité et partenariats	Délégation permanente	M. Pierre-Tristan Mauveaux	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	10 80
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises. Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	10
Département mécénat et communication institutionnelle	Délégation permanente	M ^{me} Constance Lombard	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	10 15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises. Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	10
Relations extérieures	Délégation permanente	M/M ^{me} ...	Cheffe de service en charge des relations publiques	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	10 15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises. Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	10

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service presse	Délégation permanente	M ^{me} Florence Le Moing	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	15
Communication produits	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Mestiri	Responsable communication produits	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

2.9 Direction des événements et de l'exploitation du Grand Palais (DEEGP)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des manifestations et événements du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Juliette Armand, directrice des événements et de l'exploitation du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, cette limite de 20 000 € HT étant portée à 100 000 € HT pour les commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté, à l'accueil, à la sécurité incendie, au gardiennage, à la régie et au ménage du Grand Palais, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * pour les locations d'espaces, autorisations d'occupation temporaire et autorisations de tournage au Grand Palais,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception,

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Juliette Armand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Vincent Peghaire, directeur adjoint en charge de l'exploitation du Grand Palais.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Peghaire, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Guillaume Robigault, chef de service administratif et des affaires générales.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction en charge de l'exploitation du Grand Palais	Délégation permanente	M. Vincent Peghaire	Directeur adjoint	Signature des commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté, à l'accueil, à la sécurité incendie, à la régie et au ménage du Grand Palais.	100
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses sur les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
Service administratif	Délégation permanente	M. Guillaume Robigault	Chef du service administratif et des affaires générales	Signature des commandes en exécution du contrat de prestation d'accueil et de sûreté, de sécurité incendie et de gardiennage des Galeries nationales, et des marchés de régie.	100
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service information, accueil et vente	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Bex	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
Service événements et privatisations	Délégation permanente	M ^{me} Marie-Laure Caron	Chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense hors investissements.	15 6
Service exploitation et coordination des événements	Délégation permanente	M ^{me} Marie Vilgrain	Chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	15 10
Service sûreté, sécurité incendie	Délégation permanente	M. Boubacar Doucoure	Chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10 10
	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boubacar Doucoure	M. Aboubacar Camara	Adjoint chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	15 10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.10 Direction commerciale et marketing (DCM)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction commerciale et marketing, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Marianne Lesimple, directrice commerciale et marketing :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Marianne Lesimple, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléante à M^{me} Virginie Perreau, directrice adjointe commerciale et marketing, et sous-directrice vente et logistique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction commerciale et marketing	Délégation permanente	M ^{me} Fanny Leroy	Responsable développement commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	Délégation permanente	M ^{me} Marion Folli	Chargée de projet offre design et conseil artistique	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	5
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Aurélie Bregeon	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	Délégation permanente	M ^{me} Marion Dautigny	chef de produits	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	2
	Délégation permanente	M ^{me} Laure Simonnet-Le Vigoureux	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Tarquis	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Thomas	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Leila Arabi	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing image et graphisme	Délégation permanente	M ^{me} Panthéa Tchoupani	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Panthéa Tchoupani	M ^{me} Catherine Coppy-Duval	Responsable de fabrication	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	5
Service marketing livres et audiovisuel/Cellule référencement	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Panthéa Tchoupani	M ^{me} Esther Nolius	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Levi	Chef de service	Signature des bons de commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de livres, de prestations et les biens liés à son activité.	30
	Délégation permanente	M ^{me} Angela Chiem	Responsable de la cellule référencement	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Delphine Nzaou	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	15
	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Desbarax	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M. Manuel Bouhelal	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M. Alain Zeevakumar	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Levi	M ^{me} Martine Peyre	Responsable administrative	Signature des bons de commande et certification du « service fait » de produits stockés	8
	Délégation permanente	M ^{me} Florence Guichard	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	Délégation permanente	M ^{me} Aude Blesstel	Chef de service Digital & relation client	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	20
Service e-commerce et CRM	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Barcelord	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ollier	Responsable d'activité marketing relationnel et réseaux sociaux	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	8
	Délégation permanente			Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente			Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)	
Sous-direction vente et logistique	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Perreau	Directrice adjointe commerciale et marketing	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Virginie Perreau	M ^{me} Sophie Thoirey	Responsable de réseau commercial	Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	50	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Virginie Perreau	M. Tam Tran	Responsable de réseau commercial	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15	
Département Logistique, approvisionnements et ADV	Délégation permanente	M. Ismaël Daoudi	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	5	
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Hofheinz	Responsable d'activité en charge de la cellule approvisionnement	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	20	
	Délégation permanente	M ^{me} Lucie Patrouilleaux	Approvisionneuse	Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	30	
	Délégation permanente	M ^{me} Christelle Gressier	Approvisionneuse confirmée	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	5	
	Délégation permanente	M ^{me} Carmen Montero	Approvisionneuse confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M ^{me} Florence Trouve	Approvisionneuse confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M. Mohamed Hadri	Approvisionneuse confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M. Magid Chadli	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8	
	Service entrepôt	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ismaël Daoudi	M. Ismaël Daoudi		Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
					Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre	Délégation permanente	M. Hervé Guyardeau	Chef de département	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau	M. Frédéric Aguirre	Chef de secteur commercial en charge des produits dérivés	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Olivier Coulon	Chef de secteur commercial pôle tourisme	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Aurélien Bonnefond	Responsable rayon en charge des flux	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Thomas Phillip	Régisseur	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Nicolas Tournelle	Responsable caisse	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau et de M. Frédéric Aguirre	M. Arnaud Tridon	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Vincent Pinturier	Responsable de secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
		M. Kévin Carro	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Virginie Picano	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Véronique Larroche	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Marie-Françoise Richard	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Karine Veyeau	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Alba Zamolo	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Service des espaces commerciaux du musée du Louvre		M. Emmanuel de Chateix	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.
		M. Frédéric Letellier	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Corinne Savy	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Julien Brunel	Responsable comptoir	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie	Délégation permanente	M. Stephan Barguil	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés et pour les achats de prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Christine Lemser	Cheffe de secteur commercial	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Myriam Francis	Chef de secteur commercial produits dérivés et comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Christelle Gignoud	Chef de secteur caisse et flux	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Isabelle de Toledo	Responsable librairie-boutique Orangerie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Leïla Rhofir	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Marina Serra	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Agathe Ollagnier	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Sylvie Boulay	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M. François Xavier Arnoux	Vendeur hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Anne Françoise Leloup	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Amanda Maduray	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Josie Mongerard	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Malaké Lahoud	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Rizzanah Yi	Vendeuse hautement qualifiée avec mission de régie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Patricia Lesort	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du château de Versailles	Délégation permanente	M. Nicolas Petrou	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Joanna Kramarczyk	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Sabina Gloria	Responsable comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M. Xavier Blot	Responsable secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M. Nicolas Bobée	Vendeur hautement qualifié	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Sarah Bakkali	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Joanna Kramarczyk	Responsable secteur livre	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux de la Villette et du Petit Palais	Délégation permanente	M. Pierre-Louis Mumier	Chef du service commercial de la boutique de la Villette	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Mumier	M ^{me} Christine Lemser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Mumier	M ^{me} Anna Glaser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Mumier	M ^{me} Vanessa Oliveira	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Mumier	M ^{me} Nathalie Mourrain	Adjointe responsable librairie boutique Petit Palais	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Librairie-boutique du musée Guimet	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Véronique Voisin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Cluny	Délégation permanente	M ^{me} Laure Petermin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Violetta Cvetanovic	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M. William Reux	Vendeur hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Fontainebleau	Délégation permanente	M. Aurélien Colongo	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Alla Pozdiakova	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Picasso	Délégation permanente	M ^{me} Marie- Emmanuelle Florin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Lyon	Délégation permanente	M. Patrice Le Diset	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Maire	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Grenoble	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Meyer	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Chagall	Délégation permanente	M ^{me} Florence Pawlak	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique des Plans reliefs	Délégation permanente	M ^{me} Anne Bardy	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés,	8
Librairie-boutique du Conseil constitutionnel	Délégation permanente	M ^{me} Sarah Zazzini	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés,	8

2.11 direction des éditions (DE)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des éditions, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sophie Laporte, directrice des éditions :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- * pour les actes suivants emportant recettes, dans la limite de 50 000 € HT :
- les contrats de coédition,
 - les contrats de coopération,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département livre	Délégation permanente	M ^{me} Claire Bonnevie	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les dépenses liées à son activité, hors investissements.	10
Ateliers moulage et chalcographie	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Prieto	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15
Atelier activité moulage	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M ^{me} Arielle Lebrun	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature d des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Atelier activité chalcographie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M. Bertrand Dupré	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
Service commercial	Délégation permanente	M ^{me} Caroline Prual	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10

2.12 Direction des ressources humaines (DRH)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Noëlle de La Loge, directrice des ressources humaines :

* pour tous les actes emportant dépense, y compris les investissements, dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeurs et chef de département,
- des sanctions disciplinaires
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Noëlle de La Loge, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée à M. Eudes Soucachet, directeur adjoint des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Eudes Soucachet, délégation est donnée à M^{me} Frédérique Rebeyrat, chef du département politique emploi et projets de changement dans la limite de la délégation conférée à M. Eudes Soucachet.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines	Délégation permanente	M ^{me} Estelle Millet	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M ^{me} Stéphanie Montout	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
Pôle responsables ressources humaines	Délégation permanente, à compter du 19 août 2022	M ^{me} Diane Kimvouenze	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Stéphanie Montout ou, à compter du 19 août 2022, M ^{me} Diane Kimvouenze	M ^{me} Estelle Millet	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou, à compter du 19 août 2022, M ^{me} Diane Kimvouenze	M ^{me} Stéphanie Montout	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou de Stéphanie Montout	M ^{me} Diane Kimvouenze	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service Formation	Délégation permanente, à compter du 4 août 2022.	M ^{me} Sioufan Tsao	Chef de service	Tous les actes relevant de la formation professionnelle à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents.	20
Service paye et administration du personnel	Délégation permanente	M ^{me} Laurence Martre	Chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations liés à la formation professionnelle, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Laurence Martre	M ^{me} Béatrice Barbier	Gestionnaire de paye	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. Tous les actes de liquidation et d'ordonnement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Service social	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Gaspard	Assistante sociale	Toutes commandes et certification du « service fait » concernant la cantine, hors investissements.	6
Service médecine au travail	Délégation permanente	M ^{me} Laurence Nardi	Médecin au travail	Toutes commandes et certification du « service fait » se rapportant au médical, hors investissements.	1,5
Service environnement du travail	Délégation permanente	M. Abdel Abadi	Chef de service	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement du chef du service environnement du travail	M. Cyrille Hebling	Adjoint au chef de service	Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission. Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements.	50
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission.	20
					50

2.13 Direction du Patrimoine Immobilier (DPI)

Pour les actes relevant des attributions de la direction du patrimoine immobilier, délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Sébastien Basset, directeur du patrimoine immobilier :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, cette limite de 20 000 € étant portée à 40 000 € HT pour les dépenses d'investissement, à l'exception :

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sûreté générale et gestion de crise	Délégation permanente	M. Éric Gensel	Conseiller	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
Département maintenance, entretien et gestion immobilière	Délégation permanente	M ^{me} Fabienne Pierru	Chef de département	Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
Service travaux, rénovation et aménagement	Délégation permanente	M ^{me} Guylaine Michel-Garcia	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	M ^{me} Anaïde Burel	Chef de service	Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Anaïde Burel	M. Lionel Paganet	Conseiller sécurité incendie	Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200

2.14 Direction des systèmes d'information (DSI)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sylvie Durand, directrice des systèmes d'information :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Sylvie Durand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Philippe Gasteau directeur adjoint.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département architecture et développement	Délégation permanente	M. Philippe Gasteau	Chef de département	Signature des autres commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité y compris les investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 120

Art. 3. - La réception physique des produits donnant lieu à un suivi en stocks (les « achats stockés ») par les réceptionnaires et la vérification de la conformité de la livraison avec le bon de commande vaut certification du « service fait ». Une certification du « service fait » devra toutefois être délivrée par les délégataires habilités par la présente décision portant délégation de signature en cas d'écart entre la valorisation des quantités reçues et les quantités facturées. Les personnes en charge des réceptions sont identifiées dans les logiciels métiers (Gulliver, Arpège, Alice) au travers des habilitations mises en place et auditables. La liste de ces personnes figure en annexe de la présente décision. Elle fait l'objet autant que de besoin d'une actualisation à la demande des directeurs des services auxquels appartiennent les personnes concernées. La liste actualisée, datée et signée du président par intérim de l'établissement est communiquée par lesdits directeurs, aux membres du comité de direction ainsi qu'au responsable en charge des affaires juridiques et aux délégataires concernés.

Art. 4 - La présente décision prend effet à la date de la signature. Elle annule et remplace la décision n° 2022-01 du 4 mai 2022.

Art. 5 - Le président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Chris Dercon

Requêteur (mise à jour le 03/05/2022)

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
François-Xavier Arnoux	FXARN	SCORE	2200V
Nina Seror	NSERO	SCORE	2200V
Anais Audabram			
Anne Marie Pentchev Boisvert	AMPBO	SCORE	2200V
Arnaud Landi	ALAND	SCORE	2310V
Arranz Lucia	LARRA	SCORE	2200V
Aboubakar Sali	ASALI	SCORE	2100V
Administrateur Client (Cloud)	ADMCA	ADMCA	ADMCA
Adrien Lambert	ALAMB	SCORE	2200V
Afsaneh Alahi	AALAH	SCORE	2100V
Alba Zamolo	AZAMO	SCORE	2100R
Alban Pitault	APITA	SCORE	2200V
Alexandra Miranda-Larrahona	AMLAR	SCORE	2200V
Alexandre Marie	AMARI	SCORE	2310M
Alina Kutil	AKUTI	SCORE	2310V
Amanda Maduray	AMADU	SCORE	2200V
Amandine Gosse	AGOSS	SCORE	2200V
Amandine Trouve	ATROU	SCORE	2200V
Anna Glaser	AGLAS	RDE5	RDE5B
Anne Bardy	ABARD	SCORE	3310R
Anne Cécile Simo	ACSIM	SCORE	2310V
Anne Gaugenot	AGAUG	SCORE	2100V
Anne Van Audenhove	AVANA	SCORE	2331V
Anne-Françoise Leloup	LELOU	SCORE	2200V
Anne-Véronique Voisin	AVVOI	SCORE	2411R
Arielle Lebrun	ALEBR	RDE5	RDE5
Arlindo Constantino	ACONS	SCORE	2100V
Arnaud Tridon	ATRID	SCORE	2100R
Arthur Soudin	ASOUD	SCORE	2310M
Astrid Bourquin	ABOUR	SCORE	2100V
Aude Blestel	ABLES	RDCM5	RDCM5
Aude Fievet	AFIEV	SCORE	2310V
Audrey BLACHE	ABLAC	SCORE	2310V
Auréli Matetu	AMATE	RDCM5	RDCM5
Aurélien Colongo	ACOLO	SCORE	2461R
Aurélien Roehr	AROEH	SCORE	2100V
Auriane Langlume	ALANG	SCORE	2310V
Aurélien Bonnefond	AUBON	SCORE	2100R
Aurélien Delanoue	ADELA	SCORE	2100R
Bancal Fabienne	FBANC	RDE4	RDE4
Beguiet Catherine	CBEGU	SCORE	2100V
Beillevaire Héloïse	EBEIL	SCORE	2200V
Barbara Cossoul	BCOSS	SCORE	2310V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Beatrice Zielinski	BZIEL	SCORE	2200V
Béranger Ferre	BFERR	RDCM5	RDCM5
Bertrand Dupré	BDUPR	RDE5	RDE5
Brigitte Martin	BMART	SCORE	2310V
Bruno Malinaud	BMALI	SCORE	2200R
Coulon Olivier	OCOUL	SCORE	2100R
Camille Bault	CBAUL	RDE5	RDE5
Camille Chouteau	CCHOU	SCORE	2100V
Camille Renevier-Parmier	CRPAR	SCORE	3060V
Carmen Montero	CMONT	RDCM5	RDCM5
Caroline Lambin	CLAMB	SCORE	2100V
Caroline Madelin	CMADE	SCORE	2310R
Caroline Prual	CPRUA	RDE4	RDE4
Catherine Coppry Duval	CCOPP	RDCM4	BDCM4
Catherine Rocsin	CROCS	RDAF1	BDAF1
Céline Tripon	CTRIP	SCORE	2100R
Chantal Corre	CCORR	SCORE	2100V
Chloé Kwart	CKWAR	SCORE	2100V
Christelle Bonneaud	CHRIB	SCORE	2310V
Christelle Gignoud	CGIGN	SCORE	2200R
Christelle Gressier	CGRES	RDCM5	RDCM5
Christiane Dumazert	CDUMA	SCORE	2100V
Christine Lemser	CLEMS	SCORE	2200R
Christophe Lecoustey	CLECO	RDE5	RDE5B
Christophe Legendre	CLEGE	RDCM5	RDCM5
Clara Galvin	CGALV	SCORE	2321V
Clarisse Hilderal	CHILD	RDAF1	BDAF1
Claudia Leibolt	CLEIB	SCORE	2461V
Clémence Rigault	CRIGA	SCORE	2100V
Corinne Savy	CSAVY	SCORE	2100R
Cécile Vallerand	CVALL	SCORE	2200V
Céline Gaucher	CGAUC	SCORE	2200V
Céline Robin	CROBI	SCORE	2310V
Deschaud Céline	CEDES	SCORE	2310V
Douek Christelle	CDOUE	SCORE	2461V
Dalila Kareb	DKARE	SCORE	2100V
Danaé Jérôme	DJERO	SCORE	2200R
Daniel Bigot	DBIGO	SCORE	2310R
Davi Vaz	DAVAZ	RDCM4	BDCM4
David Dawood	DDAWO	SCORE	2200R
David Marchaison	DMARC	SCORE	2321V
Diane Bigot	DIBIG	SCORE	2310V
Didier François	DFRAN	SCORE	2100V
Didier Reuss	DREUS	SCORE	2200V
Dominique Prohon	DPROH	RDE5	RDE5

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Duc Tran Hieu	DTHIE	SCORE	2411V
Éloïse Dhermand	EDHER	SCORE	2310V
Eftymia Bakogianni	EBAKO	SCORE	2100V
Élisabeth Amiet	EAMIE	SCORE	2100V
Élise Bilstein Ramsawmy	EBRAM	SCORE	2100V
Élodie Rivière	ERIVI	SCORE	2200V
Emmanuel De Chaleix	EDCAL	SCORE	2100R
Estelle Matthey Henry	EMHEN	SCORE	2200R
Esther Nolius	ENOLI	RDCM4	BDCM4
Flichy Bozena	FBOZE	SCORE	2310V
Fathia Rahou	FRAHO	SCORE	2200V
Fayçal Ait-Amara	FAITA	RDE5	RDE5B
Flora Bruillon	FBRUI	SCORE	2100V
Florence Boutigny	FBOUT	SCORE	2100V
Florence Crispo	FCRIS	SCORE	2100V
Florence Halimi Ronceray	FRHAL	SCORE	2100V
Florence Trouve	FTROU	RDCM5	RDCM5
Florence Vigoureux	FVIGO	SCORE	2321V
Francis Prince	FPRIN	SCORE	2100V
Franck Dartois	FDART	SCORE	2310V
Françoise Sauvan	FSAUV	RDAF1	BDAF1
Frédéric Aguirre	FAGUI	SCORE	2100R
Frédéric Messaoudi	FMESS	SCORE	2399V
Frederika Beaumont	FBEAU	SCORE	2310V
Frédéric Letellier	FLETE	SCORE	2100R
Frédérique Slimani	FSLIM	SCORE	2100V
Gisèle Genin	GGENI	SCORE	2100R
Guillaume Gilles	GUGIL	SCORE	2100V
Géraldine de Oliveira'	GDOLI	SCORE	2100V
Hadrien Tagu	HTAGU	RDE5	RDE5
Hamid Bounoua	HBOUN	RDCM5	RDCM5
Haruyo Tauchi	HTAUC	SCORE	2310V
Hassan Srhioer	HSRSH	SCORE	2200R
Hélène Collet	HCOLL	SCORE	2200V
Hélène Sudre	HSUDRE	SCORE	2341V
Henni Baklouche	HBAKL	SCORE	2200M
Hervé Guyardeau	HGUY2	SCORE	5005R
Hervé Guyardeau	HGUYA	SCORE	2100R
Himel Bapary	HBAPA	SCORE	2310V
Hugo Perney	HPERN	SCORE	2200V
Hugues Charreyron	HCHAR	RDE3	RDE3
Hélène Quéré	HQUER	SCORE	3280V
Isabelle Roussillon	IROUS	SCORE	2100V
Iba Diallo	IDIAL	RDAF1	BDAF1
Isabelle de-Toledo	IDTOL	SCORE	2321R

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Isabelle Loric	ILORI	RDE3	RDE3
Ismael Daoudi	IDAOU	RDCM6	RDCM6
Ivan Hermoso	IHERM	SCORE	2200V
Jacques Bouyer	JBOUY	RDCM5	RDCM5
Jean-François Guerin	JFGUE	SCORE	2100M
Jeanne Magnien	JMAGN	SCORE	2200V
Joanna Kramarczyk	JKRAM	SCORE	2310R
Joël Essenga Pelé	JEPER	SCORE	2100M
Joël Mournetas	JMOUR	SCORE	2100M
Josie Mongerard	JMONG	SCORE	2200V
Josue Miloch	JMILO	SCORE	2310M
José Fontes	JFONT	SCORE	2100V
Julien Brunel	JBRUN	SCORE	2100R
Julien Pinhomme	JPINH	SCORE	2100R
Julien Taillez	JTAIL	SCORE	2100M
Karima Lakhdari	KLAKH	SCORE	2310V
Karine Veyeau	KVEYE	SCORE	2100R
Karine-Hélène Paravel	KHPAR	SCORE	2411V
Kevin Carro	KCARR	SCORE	2100R
Laure Abda	LABDA	SCORE	2100R
Laure Petermin	LPETE	SCORE	2341R
Laurence Kersuzan	LKERS	RDE4	RDE4
Laurent Huillo	LHUIL	SCORE	2100V
Leila Rhofir	LRHOF	SCORE	2321V
Léonore Lepape	LLEPA	SCORE	2310V
Lidia Ribeiro	LRIBE	SCORE	2200V
Linda-Annie Souprayen	LASOU	SCORE	2310V
Lionnel François Didier	LFDID	SCORE	3290M
Luc Le Tailleur	LLTAI	SCORE	2100R
Luc ROBIN	LUROB	SCORE	2200R
Lucie Patrouilleaux	LPATR	RDCM5	RDCM5
Lucile MARFAING	LMARF	SCORE	2200V
Léa DROUADAINE	LDROU	SCORE	2200V
Magali Touvron Guigui	MTGUI	SCORE	3280V
Meyer Séverine	SMEYE	SCORE	3060R
Minh Quan Duong	MQDUO	SCORE	2100V
Magda De Lazaro	MDLAZ	SCORE	2411V
Magid Chadli	MCHAD	RDCM5	RDCM5
Manon Calendeau	MCALE	RDCM3	RDCM3
Maria Elena Mendoza Sparrow	MEMSP	RDE5	RDE5B
Marie BOUGAULT	MBOUG	SCORE	3280V
Marie LE LAY	MLLAY	SCORE	2100R
Marie Leulliette	MLEUL	RDE5	RDE5B
Marie-Claire Villaca	MVILL	RDCM5	RDCM5
Marie-Emmanuelle Florin	MEFLO	SCORE	2331R

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Marie-Françoise Richard	MFRIC	SCORE	2100V
Marina Serra	MSERR	SCORE	2321R
Marion Delarue	MDELA	SCORE	2310V
Marion Devanlay	MDEVA	SCORE	3280V
Marjorie Rodriguez	MRODR	SCORE	2100R
Mathilde Couderc	MCOUD	SCORE	2200V
Mathilde Godet	MGODE	SCORE	2331V
Mathilde Tissier	MTISS	SCORE	2331V
Maxime Desaulle	MDESA	SCORE	3310V
Maxime Verite	MVERI	SCORE	2310V
Mohamed Hadri	MHADR	RDCM5	RDCM5
Mounir Naït-Daoud	MNDAO	SCORE	2200M
Muriel Benaldjia	MBENA	SCORE	2310V
Muriel Bourel	MUBOU	RDE4	RDE4
Muriel Devienne	MDEVI	SCORE	2310V
Musaab Ahmed	MAHME	RDE5	RDE5
Myriam Francis	MFRAN	SCORE	2200R
Nguyen HA Theresia	TNGUY	SCORE	2310V
Nabahat Benaibout	NBENA	SCORE	2200V
Nadia Benkaki	NBENK	SCORE	2399V
Nathalie Caporossi	NCAPO	SCORE	2601V
Nathalie Coville	NCOVI	SCORE	2100V
Nathalie Gillart	NGILL	RDE4	RDE4
Nathalie Gueret	NGUER	SCORE	2411V
Nathalie Hofheinz	NHOFH	RDCM6	RDCM6
Nathalie Lakosy	NLAKO	RDE4	RDE4
Nathalie Mc-Donald	NMDON	SCORE	3280R
Nathalie Mourrain	NMOUR	SCORE	2399R
Nehima Ounadjela	NOUNA	SCORE	2100M
Nicolas Bobée	NBOBE	SCORE	2310R
Nicolas Guérin-PERNECRE	NGPER	SCORE	2601V
Nicolas Petrou	NPETR	SCORE	2310R
Nicolas Tournelle	NTOUR	SCORE	2100R
Ninon de Toledo	NDTOL	SCORE	2200V
Noémie Condamine	NCOND	RDCM5	RDCM5
Pawlak Florence	FPAWL	SCORE	2601R
Pozdniakova Alla	APOZD	SCORE	2461R
Pascal Avinet	PAVIN	SCORE	2100M
Pascal Gennet	PGENN	SCORE	2200V
Patrice Le Diset	PLDIS	SCORE	3000R
Patricia Lesort	PLESO	SCORE	2321V
Patrick Henry	PHENR	SCORE	2100R
Philippe Gournay	PGOUR	RDE3	RDE3
Philippe Nouail	PNOUA	SCORE	2100V
Pierre Berce	BERCE	SCORE	2200V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Pierre-Louis Munier	PMUNI	SCORE	3290R
Pétra Nahas	PNAHA	SCORE	2310V
Rahamatta Rosinel	RROSIRAHAMA	SCORE	2310V
Rayana Mane	RMANE	SCORE	2200V
Ronak Adab	RADAB	SCORE	2100V
Roshni Chiniah	RCHIN	SCORE	2310V
Ruby Laruaz	LARUA	SCORE	2200V
Steve Magloire	SMAGL	SCORE	2100V
Sabina Gloria	SGLOR	SCORE	2310R
Sadek Allou	SALLO	SCORE	2310V
Salematou Bangura	SBANG	SCORE	2200V
Sally Fofana	SFOFA	SCORE	2100M
Samira Ouamane	SOUAM	SCORE	2310V
Sandra Dumez	SDUME	SCORE	2310V
Sandrine Barda	SBARD	SCORE	2200R
Sarah Bakkali	SBAKK	SCORE	2310V
Sarah Burgo	SBURG	SCORE	2100V
Sarah Fenech	SFENE	SCORE	2200V
Sarah Hollande	SHOLL	SCORE	2200V
Sarah Zazzini	SZAZZ	SCORE	2411R
Serge Guidez	SGUID	RDE5	RDE5
Sophie Barcelord	SBARC	RDCM5	RDCM5
Sophie Prieto	SPRIE	RDE5	RDE5
Sophie Pouillot	SPOUI	SCORE	2411V
Stephan Barguil	SBARG	SCORE	2200R
Stephan Barguil	SBARO	SCORE	2321R
Sylvie Boulay	SBOUL	SCORE	2200V
Sylvie Saury	SSAUR	SCORE	2310V
Sébastien Duchesne	SDUCH	SCORE	2321V
Séverine Ternois	STERN	SCORE	2100V
Thi thu hong Nguyen	TTHNG	SCORE	2411V
Thierry Sargousse	TSARG	SCORE	2100M
Thomas Merly	TMERL	SCORE	2321R
Thomas Philipp	TPHIL	SCORE	2100R
Tommaso Villepreux	TVILL	SCORE	2331M
Traore Tiemoko	TTIEM	SCORE	2100M
Valérie Cagnat	VCAGN	SCORE	2100V
Voiment Nathalie	NVOIM	SCORE	2461V
Valérie Maire	VMAIR	SCORE	3000R
Valérie Bouvier	VBOUV	SCORE	2100V
Vanessa Oliveira	VOLIV	SCORE	2399R
Vanessa Vancutsem	VVANC	RDE4	RDE4
Vincent Canu	VCANU	SCORE	2200M
Vincent Pinturier	VPINT	SCORE	2100R
Violeta Cvetanovic	VCVET	SCORE	2341V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Virginie Blancher	VBLAN	SCORE	2321V
Virginie Montaron	VMONT	SCORE	2331V
Virginie Picano	VPICA	SCORE	2100R
Vladimir Brody	VBROD	SCORE	2200V
Véronique Hébert	VHEBE	SCORE	2100V
Véronique Laignier	VLAIG	RDAF1	BDAF1
Véronique Larroche	VLARR	SCORE	2100R
Véronique Steinsznaider	VSTEI	SCORE	2411V
Wong Gloria	GWONG	SCORE	2310V
William Reux	WREUX	SCORE	2341V
Xavier Blot	XBLOT	SCORE	2310R
Yannis Koutsouropoulos	YKOUT	RDCM6	RDCM6

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 7 juin 2022 portant nomination à la commission en charge de l'exception handicap.

Le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées et la ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment son article R. 122-15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission en charge de l'exception handicap :

1° Au titre des membres représentant des organisations représentatives de personnes atteintes d'un handicap et de leurs familles :

- M^{me} Lætitia Branciard, représentant la Fédération française des dys (FFDYS) ;

- M. Bernard Flutte, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI) ;

- M^{me} Marie-Renée Hector, représentant la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) ;

- M. Cédric Lorant, représentant l'Union des associations nationales pour l'inclusion des malentendants et des sourds (Unanimes) ;

- M. Basile Mignonneau, représentant la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA).

2° Au titre des membres représentant les titulaires de droits :

- M. Jean-Michel Issartel, représentant la Chambre syndicale des éditeurs de musique de France (CEMF) ;

- M. Patrice Locmant, représentant la Société des gens de lettres (SGDL) ;

- M^{me} Julie Lorimy, représentant le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) ;

- M^{me} Nathalie Nié, représentant le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC) ;

- M^{me} Lore Vialle-Touraille, représentant le Syndicat national de l'édition (SNE).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel Santé, Protection sociale, Solidarité* et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la cohésion sociale,
Virginie Lasserre

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Jean-Baptiste Gourdin

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 126 du 1^{er} juin 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 30 mai 2022 autorisant le versement de fonds publics au fonds de dotation de la Bibliothèque nationale de France.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 14 Arrêté du 30 mai 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.

JO n° 127 du 2 juin 2022

Culture

Texte n° 29 Décret n° 2022-844 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la Culture.

JO n° 128 du 3 juin 2022

Économie, finances et de souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 4 Arrêté du 30 mai 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 14 Décret n° 2022-848 du 2 juin 2022 abrogeant le décret n° 2022-705 du 26 avril 2022 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 15 Arrêté du 31 mai 2022 fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2023).

Conventions collectives

Texte n° 53 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

JO n° 129 du 4 juin 2022

Conventions collectives

Texte n° 42 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

JO n° 130 du 5 juin 2022

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 30 mai 2022 instituant des commissions consultatives paritaires des agents contractuels des services et de certains établissements du ministère de la Culture.

Texte n° 17 Arrêté du 30 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture.

Texte n° 18 Arrêté du 31 mai 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Renverser ses yeux*, au Jeu de Paume, Paris).

Texte n° 19 Arrêté du 31 mai 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Renverser ses yeux. Autour de l'Arte povera, 1960-1975*. Photographie, film, vidéo, au BAL, Paris).

Texte n° 20 Arrêté du 31 mai 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Inde, reflets de mondes sacrés*, au château des Ducs de Bretagne-musée d'Histoire de Nantes).

Texte n° 21 Arrêté du 31 mai 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Déchiffrements*, au musée Champollion-Les Écritures du Monde, Figeac).

Texte n° 22 Arrêté du 31 mai 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Évidence : Patti Smith & Soundwalk Collective*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne).

Texte n° 23 Arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture.

Texte n° 24 Arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au musée du Quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Conventions collectives

Texte n° 57 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 71 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Texte n° 75 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 131 du 8 juin 2022**Culture**

Texte n° 63 Arrêté du 27 mai 2022 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (MM. Franck Sénant, Nicolas Dufetel et Mahmoud Ismail).

JO n° 132 du 9 juin 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 10 Arrêté du 7 juin 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 11 Arrêté du 7 juin 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Conventions collectives

Texte n° 93 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

JO n° 133 du 10 juin 2022**Culture**

Texte n° 42 Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M^{mes} Catherine Chagniot, Eugénie Varnier-Klimoff, M. Florent Rimbart, M^{me} Hélène Beauciel et M. Alexis Denous).

Conventions collectives

Texte n° 45 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148). Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 46 Décision n° 2022-358 du 1^{er} juin 2022 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M. David Guillemetz).

Avis divers

Texte n° 66 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles : un tableau d'Hubert Robert (1733-1808), *Messe de la Famille royale aux Tuileries*, huile sur toile, 37 × 46 cm, 1791).

JO n° 134 du 11 juin 2022**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 16 Arrêté du 8 juin 2022 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session d'automne 2022 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1^{er} mars 2023) (dont 5 pour la culture).

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 31 mai 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (coopération scientifique entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la France au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 18 Arrêté du 10 juin 2022 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de la Culture).

Texte n° 44 Arrêté du 10 juin 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 26 Arrêté du 7 juin 2022 portant nomination (agent comptable : M^{me} Françoise Dufour, Office public de la langue occitane - Ofici public de la lenga occitana).

Conventions collectives

Texte n° 47 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

Texte n° 54 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Texte n° 67 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Texte n° 70 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur (n° 184).

Texte n° 73 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

JO n° 135 du 12 juin 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 2 Décret n° 2022-879 du 10 juin 2022 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt sur le revenu pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale issues de l'article 78 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 43 Décision n° 2022-366 du 1^{er} juin 2022 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy (M. Stéphane Manchemat).

JO n° 136 du 14 juin 2022

Culture

Texte n° 25 Arrêté du 9 juin 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le voyage en train*, au musée d'Arts de Nantes).

Conventions collectives

Texte n° 55 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 90 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales aux entreprises techniques au service de la création et de l'évènement, aux agences de mannequins et aux propriétaires exploitants de chapiteaux.

Texte n° 91 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

JO n° 137 du 15 juin 2022

Économie, des finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 2 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 3 Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 7 Décret n° 2022-884 du 13 juin 2022 portant publication de l'accord de coproduction dans les domaines du cinéma, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, signé à Paris et à Montréal le 28 juillet 2021.

Culture

Texte n° 99 Arrêté du 13 juin 2022 portant nomination (administration centrale : M. Stéphane Lagier, administrateur hors classe de la ville de Paris, est nommé chef du service des ressources humaines).

Conventions collectives

Texte n° 109 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

JO n° 138 du 16 juin 2022

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 26 Décret du 14 juin 2022 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de la société LVMH/Moët Hennessy-Louis Vuitton à l'Académie des beaux-arts).

Culture

Texte n° 27 Arrêté du 9 juin 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Christian Marclay*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 28 Arrêté du 9 juin 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les nombreuses vies et morts de Louise Brunet : un manifeste de la fragilité*, au musée d'Art contemporain de Lyon).

Texte n° 29 Arrêté du 9 juin 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *William Morris (1834-1896) : l'art dans tout*, au musée d'Art et d'Industrie André Diligent - La Piscine, Roubaix).

Texte n° 30 Arrêté du 9 juin 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Face au soleil. Un astre dans les arts*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Conventions collectives

Texte n° 75 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 101 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (chef du département de contrôle budgétaire, au service du contrôle budgétaire et comptable ministériel près le ministère de la Culture).

JO n° 139 du 17 juin 2022**Intérieur**

Texte n° 31 Arrêté du 16 juin 2022 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M^{me} Nathalie Infante, SGAR La Réunion).

Conventions collectives

Texte n° 64 Arrêté du 3 juin 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Texte n° 65 Arrêté du 3 juin 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 66 Arrêté du 3 juin 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 72 Arrêté du 3 juin 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 110 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Centre-Val de Loire).

JO n° 140 du 18 juin 2022**Culture**

Texte n° 23 Arrêté du 23 mai 2022 portant création d'une zone protégée (aux Archives nationales, Pierrefitte-sur-Seine).

Texte n° 24 Arrêté du 14 juin 2022 pris pour l'application des articles 10 et 11 du décret n° 2021-1666 du 15 décembre 2021 instituant une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne d'information politique et générale.

Texte n° 64 Arrêté du 2 juin 2022 portant nomination de la directrice du musée national Eugène Delacroix (M^{me} Claire Bessède).

Texte n° 65 Arrêté du 8 juin 2022 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de la Colline (MM. Alain Neddham, Patrick Zuzalla, M^{me} Gwenaëlle Aubry, M. Patrick Boucheron et M^{me} Catherine Grenier).

Texte n° 66 Arrêté du 13 juin 2022 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure de la photographie (M^{me} Marta Gili).

Texte n° 67 Arrêté du 14 juin 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau.

Texte n° 68 Arrêté du 14 juin 2022 portant nomination de l'administratrice du Théâtre national de l'Odéon (M^{me} Patricia Stibbe).

Texte n° 69 Arrêté du 14 juin 2022 portant intérim des fonctions de secrétaire général de la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Alexandre Koutchouk).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 100 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé des musées, au ministère de la Culture).

JO n° 141 du 19 juin 2022**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 34 Arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'État.

Texte n° 104 Arrêté du 16 juin 2022 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'Institut national du service public de 2022.

Texte n° 105 Arrêté du 16 juin 2022 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe et du deuxième concours externe d'entrée à l'Institut national du service public de 2022.

Texte n° 106 Arrêté du 16 juin 2022 portant nomination du président et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public de 2022.

Culture

Texte n° 35 Décret n° 2022-906 du 17 juin 2022 complétant la liste de l'article R. 621-98 du Code du patrimoine et délimitant le périmètre de domaines nationaux.

Texte n° 36 Arrêté du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste et la localisation des emplois de chef de mission du ministère de la Culture et de la Communication.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 119 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Antilles-Guyane, La Réunion-Mayotte et Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna).

JO n° 142 du 21 juin 2022**Ordre national du Mérite**

Texte n° 1 Décret du 20 juin 2022 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier de l'ordre national du Mérite (dont, à la dignité de grand'croix : M. William, Lincoln Christie, chef d'orchestre, claveciniste, membre de l'Académie des beaux-arts).
Texte n° 3 Décret du 20 juin 2022 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite

JO n° 143 du 22 juin 2022**Intérieur**

Texte n° 19 Arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Culture

Texte n° 67 Décret n° 2022-921 du 21 juin 2022 relatif aux subventions des communes et groupements de communes, de la collectivité de Saint-Barthélemy, de la collectivité de Saint-Martin et des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon aux librairies.

Texte n° 68 Arrêté du 27 mai 2022 relatif à la médiathèque du patrimoine et de la photographie.

Texte n° 69 Arrêté du 8 juin 2022 désignant l'opération de relocalisation du service du numérique du ministère de la Culture, site du Fort de Saint-Cyr, comme une opération ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008.

Texte n° 70 Arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Alexandrie : futurs antérieurs*, au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem), Marseille).

Texte n° 71 Arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Beyrouth et les golden sixties : a manifesto of fragility*, au musée d'Art contemporain de Lyon).

Texte n° 116 Arrêté du 21 juin 2022 portant nomination (administration centrale : M. Arnaud Roffignon, directeur de projet (groupe I) en charge de la coordination des plans de continuité d'activité au sein des établissements publics).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 115 Arrêté du 16 juin 2022 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public de 2022.

Conventions collectives

Texte n° 126 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

Texte n° 127 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse.

JO n° 144 du 23 juin 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 7 Arrêté du 20 juin 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 75 Arrêté du 30 mai 2022 portant nomination d'un membre de la commission du réseau de la diffusion de la presse (M. Olivier Cavalli).

JO n° 145 du 24 juin 2022**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 8 Arrêté du 20 juin 2022 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Culture

Texte n° 42 Décret n° 2022-928 du 23 juin 2022 portant modification du Code de la propriété intellectuelle et complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Texte n° 96 Décret du 23 juin 2022 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la danse (M^{me} Catherine Tsekenis).

Texte n° 97 Arrêté du 21 juin 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du domaine national de Chambord.

JO n° 146 du 25 juin 2022**Culture**

Texte n° 25 Arrêté du 8 juin 2022 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Béziers.

Conventions collectives

Texte n° 55 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 64 Délibération du 9 mai 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Nancy).

JO n° 147 du 26 juin 2022**Culture**

Texte n° 13 Décision du 22 juin 2022 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

JO n° 148 du 28 juin 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 9 Rapport relatif au décret n° 2022-934 du 27 juin 2022 portant transfert de crédits.

Texte n° 10 Décret n° 2022-934 du 27 juin 2022 portant transfert de crédits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 11 Rapport relatif au décret n° 2022-935 du 27 juin 2022 portant virement de crédits.

Texte n° 12 Décret n° 2022-935 du 27 juin 2022 portant virement de crédits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Patrimoines ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles).

Texte n° 19 Arrêté du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 portant désignation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques assurant le recouvrement des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive.

Culture

Texte n° 69 Décret du 27 juin 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris (M^{me} Mélanie Joder).

JO n° 149 du 29 juin 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 5 Arrêté du 22 juin 2022 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société Journal de l'Île de la Réunion, fragilisée par la crise du covid-19.

Texte n° 6 Arrêté du 22 juin 2022 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société Journal de l'Île de la Réunion, fragilisée par la crise du covid-19.

Texte n° 12 Arrêté du 27 juin 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 13 Arrêté du 27 juin 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 104 Arrêté du 23 juin 2022 portant nomination des membres du comité de sélection

interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2022 (dont M^{me} Florence Ibarra, proposée par la ministre de la Culture).

JO n° 150 du 30 juin 2022

Culture

Texte n° 58 Arrêté du 13 juin 2022 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes au ministère de la Culture.

Texte n° 59 Arrêté du 24 juin 2022 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (pour un tableau de d'Antoine Watteau, *Le bal champêtre*, huile sur toile, vers 1713-1715).

Texte n° 60 Arrêté du 24 juin 2022 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (pour un tableau de Théodore Géricault, *Étude de chevaux à l'écurie : vingt-quatre croupes et un poitrail*, dit aussi *Les Croupes*, huile sur toile, vers 1813).

Texte n° 135 Arrêté du 27 juin 2022 portant nomination du jury de sélection du label Capitale française de la culture.

Texte n° 136 Arrêté du 28 juin 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M^{me} Anouk Aspisi, conseillère en charge du spectacle vivant, de la musique et des arts visuels, M^{me} Sophie Blandinières, conseillère en charge des discours et M^{me} Julie Ghibellini, conseillère en charge de l'audiovisuel et de la presse).

Avis divers

Texte n° 183 Avis n° 2022-06 de la Commission consultative des trésors nationaux (pour un tableau de d'Antoine Watteau, *Le bal champêtre*, huile sur toile, vers 1713-1715).

Texte n° 184 Avis n° 2022-07 de la Commission consultative des trésors nationaux (pour un tableau de Théodore Géricault, *Étude de chevaux à l'écurie : vingt-quatre croupes et un poitrail*, dit aussi *Les Croupes*, huile sur toile, vers 1813).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 21 juin 2022

- M^{me} Emmanuelle Anthoine sur la retransmission des compétitions sportives féminines à la télévision (question transmise).
(Question n° 26078-28.01.2020).
- M^{me} Emmanuelle Ménard sur la question des aides directes et indirectes que touche la presse chaque année.
(Question n° 34253-24.11.2020).
- M. Guillaume Vuilletet sur la question du droit d'agrément des journalistes en cas de changement d'actionnariat.
(Question n° 37055-09.03.2021).
- M^{me} Christine Pires Beaune sur la situation fragile des monuments historiques, privés, classés et ouverts au public ainsi que de leurs propriétaires (question transmise).
(Question n° 38095-14.04.2021).
- M. Benoit Simian sur la fusion des journaux télévisés régionaux, notamment en Nouvelle-Aquitaine.
(Question n° 38426-27.04.2021).
- MM. Loïc Kervran, Éric Alauzet, Jérôme Nury (questions transmises) et M^{me} Sonia Krimi sur la réforme du transport de la presse.
(Questions n°s 43262-21.12.2021 ; 43645-18.01.2022 ; 44111-08.02.2022 ; 44260-15.02.2022).
- MM. Pierre Dharréville sur la situation de la presse écrite à la suite de la hausse des prix du papier.
(Questions n°s 43648-18.01.2022 ; 43649-18.01.2022).

- M^{me} Nicole Trisse et M. Pierre-Yves Bournazel sur la nécessité de mieux encadrer les tarifs d'expédition de livres à l'étranger.
(Questions n°s 43943-01.02.2022 ; 44112-08.02.2022).
- M. Marc Le Fur sur les disparités dans l'accueil des élèves entre les écoles de musique publiques d'une part et celles associatives d'autre part.
(Question n° 45028-29.03.2022).
- M^{me} Emmanuelle Ménard sur la nécessaire réévaluation des moyens alloués aux collectivités territoriales et leurs services d'archéologie préventive.
(Question n° 45264-12.04.2022).

SÉNAT

JO S du 16 juin 2022

- M^{me} Frédérique Gerbaud (question transmise) et M. Michel Dagbert sur la réforme des modalités d'acheminement de la presse.
(Questions n°s 25938-23-12-2021 ; 26461-27.01.2022).
- M. Michel Dagbert : sur les frais d'expédition de livres à l'étranger.
(Question n° 26933-24.02.2022).
- M^{me} Céline Boulay-Espéronnier sur les mesures mise en œuvre pour accueillir dignement les artistes ukrainiens.
(Question n° 27250-17.03.2022).

Divers

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21R), parue au *Bulletin officiel n° 317 (août 2021)*.

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21R), parue au *Bulletin officiel n° 317 (août 2021)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juin 2021

15 juin 2021	M. DARDELIN Constance	ENSA-Paris Belleville
--------------	-----------------------	-----------------------

Lire :

Juin 2021

15 juin 2021	M ^{me} DARDELIN Constance	ENSA-Paris Belleville
--------------	------------------------------------	-----------------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22N).**Juin 2018**

28 juin 2018	M. COVIN Ferdinand	ENSA-Versailles
--------------	--------------------	-----------------

Juillet 2018

3 juillet 2018	M. HAENNI-HADDAD Hugo	ENSA-Paris-Est
----------------	-----------------------	----------------

Février 2019

11 février 2019	M ^{me} HYVON Margot	ENSA-Nantes
-----------------	------------------------------	-------------

Juillet 2019

8 juillet 2019	M ^{me} HOARAU Isalyne	ENSA-Nantes
----------------	--------------------------------	-------------

Septembre 2020

10 septembre 2020	M ^{me} BOUCHU Éléonore	ENSA-Versailles
-------------------	---------------------------------	-----------------

Février 2021

4 février 2021	M. GODARD Armand	ENSA-Versailles
----------------	------------------	-----------------

Juillet 2021

6 juillet 2021	M. BONNASSE Pierre-Elie	ENSA-Versailles
----------------	-------------------------	-----------------

6 juillet 2021	M ^{me} BREVET Laura	ENSA-Versailles
----------------	------------------------------	-----------------

7 juillet 2021	M ^{me} SHEEHAN Inès	ENSA-Versailles
----------------	------------------------------	-----------------

8 juillet 2021	M ^{me} BARRÉ Louise	ENSA-Bretagne
----------------	------------------------------	---------------

8 juillet 2021	M ^{me} BASQUIN Marion	ENSA-Bretagne
----------------	--------------------------------	---------------

8 juillet 2021	M ^{me} JONARD Marie	ENSA-Bretagne
----------------	------------------------------	---------------

8 juillet 2021	M. MAJCHER Christian	ENSA-Versailles
----------------	----------------------	-----------------

8 juillet 2021	M. MALAMATENOV Ivan	ENSA-Versailles
----------------	---------------------	-----------------

8 juillet 2021	M ^{me} MUCHA ROJAS Fabiola	ENSA-Bretagne
----------------	-------------------------------------	---------------

9 juillet 2021	M ^{me} BAZIN Gabrielle	ENSA-Versailles
----------------	---------------------------------	-----------------

9 juillet 2021	M. GRATIOT Romain	ENSA-Versailles
----------------	-------------------	-----------------

9 juillet 2021	M ^{me} HENRYS D'AUBIGNY D'ESMYARDS Alice	ENSA-Versailles
----------------	---	-----------------

9 juillet 2021	M. PERRA Maxime	ENSA-Versailles
----------------	-----------------	-----------------

9 juillet 2021	M. QUINET Julien	ENSA-Versailles
----------------	------------------	-----------------

Janvier 2022

3 janvier 2022 M^{me} BESARATIZIABARI Arghavan ENSA-Toulouse

Février 2022

8 février 2022 M. ESTRADE Victor ENSA-Versailles
 8 février 2022 M^{me} LADJ Léa ENSA-Versailles
 8 février 2022 M. MARTINEZ Nathan ENSA-Versailles
 9 février 2022 M. POIRIER Anatole ENSA-Versailles
 9 février 2022 M^{me} SOUBRANE Juliette ENSA-Versailles
 10 février 2022 M^{me} FÉRON Nina ENSA-Versailles
 10 février 2022 M^{me} JACKSON Léana ENSA-Versailles
 10 février 2022 M^{me} LE QUINIO Florence ENSA-Versailles
 14 février 2022 M^{me} FLEURY Maia ENSA-Nantes
 14 février 2022 M. VERSTAEN Damien ENSA-Nantes

Mars 2022

22 mars 2022 M^{me} HOUHOU Justine ENSA-Paris-Belleville

Avril 2022

13 avril 2022 M. BRANGÉ Pablo ENSA-Toulouse
 21 avril 2022 M^{me} ALEGRE Solveig ENSA-Paris-Belleville
 21 avril 2022 M. CANDILLON Pierre ENSA-Paris-Belleville
 21 avril 2022 M^{me} DORNAT Morgane ENSA-Paris-Belleville
 21 avril 2022 M^{me} JEONG Soojeong ENSA-Paris-Belleville
 21 avril 2022 M^{me} KENDRI Assia ENSA-Paris-Belleville
 21 avril 2022 M^{me} NOEL Jennifer ENSA-Paris-Belleville
 21 avril 2022 M^{me} NOLLEAU Cécile ENSA-Paris-Belleville
 21 avril 2022 M^{me} PESRIN Lucille ENSA-Paris-Belleville
 21 avril 2022 M^{me} WERQUIN Dominique Sophie Daniele ENSA-Paris-Belleville
 24 avril 2022 M. BRESARD Gilles ENSA-Paris-Belleville

Mai 2022

25 mai 2022 M. MINK Antoine ENSA-Paris-Belleville
 30 mai 2022 M. PERRUSSEL Sam ENSA-Toulouse

Juin 2022

7 juin 2022 M^{me} BIRZU Andreea ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M^{me} CHEVALIER Maryse ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M^{me} MEYER Julianne ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M^{me} MOITEIRO Diana ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M. MOUZDI Assem ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M. MULLER Xavier ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M. PAPESSE Thierry Louis ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M^{me} PARASOTE Céline ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M^{me} RAMALINGUM Vanina ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M^{me} SATTIN Nolwenn ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M^{me} SECONDE Eve-Angeline ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M^{me} WOLNY Éléonore ENSA-Strasbourg
 7 juin 2022 M^{me} EL MZWARI Sarah ENSA-Strasbourg
 14 juin 2022 M^{me} AVENTINY Anna ENSA-Toulouse

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22O).
Avril 2022

27 avril 2022 M. ROCHER Victor ENSA-Clermont-Ferrand

Mai 2022

31 mai 2022 M^{me} ARBEFEUILLE Juliette ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. BAUFILS Gautier ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} BERGER Alice (ép. GUILLEMETTE) ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} BERNARD Nina ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. BORIE Florian ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} BOUTHIER Léa ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} CALONI Agnès ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. CASSAGNE Antoine ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} CERE Élodie ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. CHAZELLE Vivien ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} CHERY Lucie ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} CORNU Anastasya ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} COUTY Agathe ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. DEBEDAT Louis ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} DEMAGNY Marion ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} DUFOUR Romane ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} EMONET Pauline ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. FERRANDO Pierre-Jean ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} FINSTERBACH Jade ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. FORGET Alexandre ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. GANDON-LEGER Guillaume ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. GARNIER Maxime, Paul, Arnaud ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} GENESTE Esther ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. GILLON Ludovic ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} GORAK Louna ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. GRANDHOMME Léo ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. GUYOT Kévin ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. IDIART Benoît ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} ITRI Nora ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} JAUDEAU Amélie ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} KERNEIS Anne-Laure ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. LAPORTE Alexis ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} LARROQUE Hélène ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. LATOUR Martin ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. LEFAIVRE Jon ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. LEGENDRE Romain ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M. LEMOINE Pierre ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} LETANG Camille ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} LIBONATI Mathilda ENSAP-Bordeaux
 31 mai 2022 M^{me} LIER Keryann ENSAP-Bordeaux

31 mai 2022	M. LORBLANCHET Clément	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M. MAHIEU Benoit	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M. MEJIA MENDIZABAL Omar	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} MENNESSIER Zélie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M. MONNEREAU Lucas	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} MORAU Ana	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} PETIT Léa	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M. PIC Fabian	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} PICAUD Stéphanie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} PIRS Marie-Audrey	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} RENARD Sophie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M. REYMOND Joseph	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M. RIBUL-CONTE Pierre	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M. ROLDES Olivier	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} ROZIECKI Alexia	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M. SITUOK TETOUOM Raphael	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} SMALLWOOD Tania	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} SOULE Camille-Alice	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} STOMP Louison	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} THIERRY Ombeline	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M. TRIEULET Loïc	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2022	M ^{me} TUBERT Lauren	ENSAP-Bordeaux
Juin 2022		
23 juin 2022	M ^{me} AZZOLIN Julia	ENSA-Montpellier
23 juin 2022	M ^{me} DAGUENET Laure	ENSA-Montpellier

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 22P).

Juin 2022		
20 juin 2022	M. BIGLIONE Luca	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M ^{me} CHEVRY Elaurie	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M ^{me} DESSEREZ Mathilde	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M ^{me} DONNENWIRTH Charlotte	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M ^{me} DOUTRELOUX Isée	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M ^{me} DUCROS Faustine	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M. FEKETE Kristof	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M. HAMELIN Corentin	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M ^{me} NGUYEN Ha Phuong	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M. PANCRAZI Bruno	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M ^{me} PELLETANT Camille	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M. QUENOILLERE Paol	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M ^{me} RATTIER Honorine	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M ^{me} ROUX Auriane	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M. SOULIER Maelian	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M. WOODROFFE Charles	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M. DA RONCH Hugo	ENSAP-Bordeaux

20 juin 2022	M ^{me} DE BARROS Capucine	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} ARGUEL Cloé	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} BARRAY--E HELLO Diane	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M. BELNA Bastien	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} BENICHOUCHE Lucie	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M. BLEY Typhaine	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} BROSSIER Margaux	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} DURMAZ Duygu	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} ELISSALDE Ainhoa	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} GINET Coraline	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M. HAËCK Virgile	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} HOURY Malena	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} LACOMBE Eugénie	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M. MASSOT Axel	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} PROKHAVATYLO Vira	ENSAP-Bordeaux